

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

Immeuble Optimum ZAC Blaise Pascal 451 rue Denis Papin
34000 Montpellier

Tél : +33682574598

Mél : loris.suel@bureauveritas.com

N° affaire : 30788122/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :

Opération : 34/BEZIERS/MAISON DU DON
RUE JEAN BRULIER DU VERCORS
34500 BEZIERS

Destinataire :

EFS
FREDERIC CERF
AVENUE DE GRANDE BRETAGNE BP 3210
31027 TOULOUSE

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 2



Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
18/03/2026	Rev0	PGC provisoire - En attente des DAT	Loris SUEL
03/06/2026	Rev1	PGC initial, annule et remplace la précédente diffusion en REV0	Loris SUEL 

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)	6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	7
1.2. Présentation des intervenants	7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	8
2.1. Principe des séquences d'interventions	8
2.2. Inspections Communes	8
2.3. PPSPS	8
2.3.1. Pénalités	9
2.4. Sous-traitance	9
2.4.1. Déclaration des sous-traitants	9
2.4.2. Transmission du PGC	9
2.4.3. Obligation du sous-traitant	10
2.5. Intérimaires	10
2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	10
2.7. Travailleurs indépendants	10
2.8. Protections individuelles	10
2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers	10
2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers	11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	12
3.2. Emprise de chantier	12
3.2.1. Clôture et portail	12
3.2.2. Accès	12
3.2.3. Circulations	13
3.2.4. Signalisation	14
3.2.5. Stationnements	14
3.2.6. Stockage	14
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	14
3.2.8. Cantonnements et entretien	16
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	16
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	16
3.3.2. Plan d'installation de chantier	16
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	17
4. MESURES DE COORDINATION SPS	19
4.1. Définition des séquences d'interventions	19
4.2. Analyse de risques	23
4.3. Co-activités et protections collectives	62
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	62
4.3.2. Déplacement de protection collective	63
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	63
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	64
4.4. Equipement de levage	64
4.4.1. Autorisation de survol	64
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	64
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	64

4.5.1. Approvisionnements et stockage	64
4.5.2. Travaux superposés	65
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	65
4.5.4. Protection contre le bruit	65
4.5.5. Protection contre l'incendie	65
4.5.6. Travaux en hauteur	65
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	66
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	66
4.6. Moyens communs	66
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	66
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	66
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	67
4.6.4. Protection des accès – Auvents	67
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	67
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	68
5.1. Stockages sur le chantier	68
5.2. Nettoyage	68
5.3. Enlèvement des déchets	68
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	68
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	69
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	69
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	70
6.1. Déclarations particulières	70
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	70
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	71
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	71
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)	71
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	71
6.7. Locaux témoins	71
7. ORGANISATION DES SECOURS	72
7.1. Téléphone de secours	72
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	72
7.3. Travail isolé	72
7.4. Procédure d'organisation des secours	72
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	72
7.6. Point de rencontre secours	72
7.7. Modèle de fiche de secours	73
ANNEXES AU P.G.C.	74

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

- Dossier APS du 06/03/2026
- Dossier PRO du 11/05/2026

Amiante et Plomb :

- Transmettre les DAT si construction du centre commercial réalisée avant le 1er juillet 1997.

=> **LA MOA informe le CSPS que des travaux de curage seront réalisés hors marché, avant le démarrage des travaux propres à ce marché.**

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Le présent projet consiste en l'aménagement d'une Maison du Don située au Centre Commercial LECLERC à BEZIERS.

Le projet et les travaux vont se dérouler dans un bâtiment existant livré en clos-couvert.

Par des travaux de :

- Plâtrerie
- Sols / Peinture
- CFO/CFA
- CVP
- Mext
- Mobilier
- Sprinklage

Description synthétique de l'environnement :

Les travaux se dérouleront au sein d'un centre commercial en activité et en présence de public.

Les autorisations de voirie éventuelles seront à obtenir au préalable de la part des services gestionnaires des voies concernées.

Nota : il faudra veiller à prévenir les entreprises sur les points suivants :

- circulation importante de piétons et clients du centre commercial.
- maintien dans un état irréprochable des voies publiques avoisinantes au chantier et du parking.
- déterminer un accès routier pour les poids lourds avec les services concernés de la commune de Béziers.

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de passation des marchés : Lots séparés

Type de marchés : privé

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 17 août 2026

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 5

Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

Les objectifs principaux visent à :

- limiter les nuisances pour le personnel du chantier et pour les riverains (bruit, poussières, salissures, circulation, stationnement, ...),
- minimiser les impacts sur l'environnement et sur les ressources naturelles. Les techniques, matériaux et produits mis en œuvre pour construire un bâtiment ou le réhabiliter peuvent éventuellement polluer l'air, l'eau et le sol. Ils engendrent des déchets dont le volume très important fait de leur traitement un véritable enjeu environnemental.

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) : Nombre de lots non connu à ce jour mais estimé à 7 :

- Plâtrerie
- Sols / Peinture
- CFO/CFA

- CVP
- Mext
- Mobilier
- Sprinklage

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : Chantier de catégorie 2 : entre 500 et 10 000 hommes/jour.

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	EFS	AVENUE DE GRANDE BRETAGNE BP 3210 31027 TOULOUSE	frederic.cerf@efs.sante.fr	FREDERIC CERF
CARSAT	CARSAT LR.	29, boulevard Gambetta 34000 MONTPELLIER		
Inspection du travail	INSPECTION DU TRAVAIL	615 boulevard d'Antigone - CS 19002 34064 Montpellier cedex 2		INSPECTEUR DU TRAVAIL
OPPBTP	OPPBTP LR	Immeuble Fahrenheit 120, Avenue Nina Simone 34000 MONTPELLIER		

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.2. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent **OBLIGATOIREMENT** être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- **OBLIGATION** de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- **REMISE** au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.3. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC

sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.3.1. Pénalités

L'intervention sur le chantier sans diffusion préalable du PPSPS au Coordonnateur SPS entraînera l'application des pénalités prévues par le Maître d'Oeuvre pour non remise de document.

L'expulsion immédiate de l'entreprise concernée pourra être demandée, si cette dernière ne respecte pas les règles élémentaires pour assurer la sécurité de son personnel et ne respecte pas les installations communes et le travail des autres entreprises.

S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'Entreprise ayant sous-traité ses travaux et le sous-traitant sera expulsé.

Art. L. 4722-6 : Sont punis d'une amende de 4500 € les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes, une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, qui n'ont pas mis en oeuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 4111-6, L.4411-1, L. 4532-5, L.4532-6 et L. 235-18 du code du travail.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.4. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.4.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.4.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les

mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.4.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.5. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.7. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.8. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.

- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

Présence de plomb dans les existants

Sans objet

Présence de silice dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

1) RESEAUX PROVISOIRES

Conformément à l'article L4532-18 du Code du Travail lorsque le montant des travaux est supérieur à 762 000 euros TTC, le Maître d'Ouvrage doit avant toute intervention des entrepreneurs et sous traitants prendre à sa charge les dispositions nécessaires pour faire exécuter les travaux préparatoires suivants :

- Voies d'accès au chantier et cantonnements
- Raccordement au réseau d'eau potable et distribution électrique en limite de chantier.
- Evacuation au réseau des EP et EU en limite de chantier.

Ces installations seront effectuées pendant la période de préparation.

2) ACCES CHANTIER

Depuis le centre commercial Leclerc Montimaran – ZAC de Montimaran – Avenue Jean Brulier du Vercors – 34500 Béziers puis les dessertes du site.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Pendant la phase de préparation, des clôtures provisoires seront mises en place pour éviter toute intrusion du public.

Ces clôtures seront constituées d'éléments métallique préfabriqués sur plots béton. Les éléments formant clôtures seront liaisonnés entre-eux par des colliers anti-vandalisme et prévoir la mise en place de jambes de forces pour assurer la stabilité de l'ensemble.

Sur ces clôtures, les divers panneaux réglementaires (port du casque obligatoire, chantier interdit au public,...) seront apposées.

Fermeture du chantier par chaîne + cadenas.

Prévoir la mise en place de la clôture définitive au plus tôt, dans le cadre de l'avancement du chantier.

3.2.2. Accès

1) Modalités d'accès du personnel de chantier :

La liste du personnel présent sur site, y compris sous-traitants ou indépendants, devra être tenue à jour sur un registre de présence, par chaque entreprise titulaire de lot, et à disposition des organismes de prévention pour contrôle.

Nota : Le port du badge sera obligatoire pour tous les intervenants sur le chantier.

2) Voies publiques ou privées :

Sauf accord particulier préalable, aucun stationnement de véhicules de livraisons ou d'engins de chantier n'est toléré sur les voies publiques ou privées situées aux abords du chantier.

Sauf dispositions particulières, chaque entreprise titulaire de lot fait son affaire des démarches administratives auprès des gestionnaires des voiries en cas de nécessité de modification des règles de circulation situées aux abords du chantier.

3.2.3. Circulations

1) CIRCULATIONS SUR VOIES ET PISTES :

Les voies d'accès seront entretenues par l'entreprise désignée pendant toute la durée des travaux pour assurer la circulation des engins et des véhicules en toute sécurité.

Sur le plan d'installation de chantier, l'entrepreneur fera figurer les différentes pistes et zones de stationnement qui seront réalisées dans le cadre de son marché pour accéder au chantier (accès voie publique, cantonnements, zones de production et aires de stockage).

L'ensemble de la signalisation et dispositifs complémentaires qui seront mis en oeuvre pour le respect des règles de circulation définies par l'entrepreneur sera reporté sur ce plan.

Consignes générales de circulation sur les pistes de chantier :

Les obligations :

- Respecter les prescriptions du code de la route,
- Priorité absolue aux véhicules de secours,
- N'accepter de conduire un engin qu'avec une autorisation de l'employeur correspondante,
- Vitesse : 20 km/h maximum,
- Guider les véhicules pour les manœuvres en marche arrière.

Equipement des engins :

Tous les camions affectés au transport des matériaux devront être équipés de feux et d'avertisseur sonore de recul.

A noter :

Les zones de stockage seront à respecter afin de ne pas empiéter sur les voies de circulation piétonne ou sur les pistes de chantier.

Les circulations piétonnes seront aménagées et entretenues par l'entreprise désignée pour accéder aux différents niveaux de plate-forme.

2) CIRCULATIONS VERTICALES :

- Restriction sur l'utilisation d'échelles pour franchir des hauteurs > 3 m et pour un usage ponctuel. L'usage des échelles ne sera toléré qu'en phase provisoire pour l'accès à un niveau inférieur à 3.00 m. Leur implantation sera adaptée à l'environnement immédiat (conditions d'accès, hauteur à gravir + 1 m de dépassement). Elles seront attachées en point haut de façon à ne pouvoir ni basculer, ni glisser.
- Au-delà de 3.00 m la mise en place de tours d'escaliers provisoire sera mise en oeuvre.
- Dès que possible, à l'avancement du chantier, la mise en place des accès ou des escaliers définitifs sera effectué (niveau par niveau).

3) CIRCULATIONS HORIZONTALES :

L'entreprise désignée, devra, au plus tôt et pour l'intervention des autres lots, une plate-forme en périphérie du bâtiment, plane, propre et stable devant permettre à ces lots la mise en place du matériel l'élévation du personnel ou d'échafaudage.

Les circulations dans les bâtiments et au pourtour devront être nettoyées à l'avancement.

3.2.4. Signalisation

La signalisation routière, à l'extérieur et à l'intérieur du chantier, sera assurée par l'entreprise désignée.

La surveillance du maintien, l'évolution ainsi que l'entretien de cette signalisation sera assurée par cette entreprise désignée jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cette signalisation provisoire et évolutive sera lestée pour éviter tout basculement en cas de vent fort.

3.2.5. Stationnements

Les véhicules VL stationneront sur l'aire prévue à cet effet et portée sur le plan d'installation de chantier.

L'accès aux zones de travaux en véhicules n'est prévu que pour la dépose de matériels et d'équipements puis les véhicules stationneront sur le parking prévu sur la zone de travaux.

3.2.6. Stockage

Les zones de stockage et d'entreposage sont définies en fonction des besoins des entreprises et imposées par le Maître d'oeuvre ou le CSPS.

Les aménagements nécessaires à la réalisation de ces aires sont à la charge de l'entreprise désignée.

L'affectation et la délimitation des zones de stockage seront portées sur le plan d'installation de chantier.

Aucun stockage ou entreposage de matériels ou matériaux en dehors des zones définies ne sera toléré.

Matières et substances dangereuses :

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respecteront les conditions de stockage prévues par le fabricant et la réglementation en vigueur. L'entrepreneur mentionnera dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joindra les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage devra être reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses seront définis par l'entrepreneur après concertation avec le Maître d'oeuvre et le Coordonnateur Sécurité ou seront imposés par ces derniers.

Le stockage et l'utilisation des substances explosives sur le chantier, à quelque fin que ce soit, sont interdits.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

1) INSTALLATION ELECTRIQUE : (confer Cahier des Clauses techniques Particulières).

Les installations électriques provisoires de chantier doivent être conçues et réalisées conformément à la réglementation par l'entreprise désignée.

Elles feront l'objet de vérifications réglementaires par un organisme de contrôle ayant un agrément ministériel (avant mise en service et périodiquement), à charge de l'entreprise désignée. Les rapports de vérification et registres de sécurité seront à la disposition du coordonnateur sécurité sur le chantier.

1.1 - Installations de distribution de l'énergie électrique :

En fonction de la puissance demandée (les besoins en énergie par lot sont à fournir au Maître d'oeuvre).

A la charge de l'entreprise désignée :

- La ligne électrique reliant le point d'alimentation (en limite de propriété) et l'armoire générale de distribution sur le chantier pour les baraquements,
- La ligne électrique depuis le poste de transformation le plus proche, pour les engins de levage et autres appareils de

chantier.

- La distribution nécessaire aux installations (cantonnements, etc.).
- La surveillance et l'entretien de ces installations.

A charge de l'entreprise désignée :

- Fournir, entretenir et alimenter les tableaux de distribution en nombre suffisant (coffrets prises de courant).
- La surveillance et l'entretien de ces installations.

Les coffrets de chantier seront montés sur pied ; ils seront munis de prises de courants 220 ou 380 volts au nombre de 4 minimum. Ces coffrets doivent conserver, après ouverture de la porte, un degré de protection IP 2X minimum (plastron en face avant).

Ils seront munis d'un bouton d'arrêt d'urgence facilement accessible.

Le nombre d'armoires électriques est calculé par niveau. Il est prévu pour alimenter normalement l'ensemble des entreprises présentes sur le chantier. Leur implantation doit permettre, en tout point du bâtiment y compris en couverture, et de ses abords, de ne pas être éloignée de plus de 25 m de l'une d'entre elles.

Tous corps d'états

Chaque entreprise doit utiliser du matériel conforme à la réglementation et désigner une personne chargée de son entretien.

Rallonges	Type H 07 RNF
Enrouleurs	Catégorie B NFC 61.720
Prises	Incassables - Protection IP 447
Baladeuse	NFC 71.008
Phare halogène	Norme NF avec grille de protection.

NB : Les enrouleurs doivent être de qualité professionnelle comportant un tambour en matériau isolant, une fiche de prise de courant non démontable IP 44.

Choisir et utiliser des cordons prolongateurs ou des enrouleurs dont la longueur des câbles est inférieure à 25m.

Si les corps d'états secondaires mettaient en place leur propre installation de chantier, les vérifications électriques des installations sont obligatoires. Ces entreprises devront transmettre au Coordonnateur SPS ainsi qu'à la Maîtrise d'oeuvre et d'ouvrage copie des rapports de vérifications.

1.2 - Installation d'éclairage :

Dans l'attente de la mise en oeuvre des installations d'éclairage définitif, l'entreprise d'électricité assurera la mise en oeuvre et la maintenance des installations d'éclairage provisoire par hublots étanches ou projecteurs en fonction des zones.

Il est précisé que l'éclairage d'appoint des postes de travail (niveau d'éclairement : 200 lux) reste à la charge de chaque entreprise.

Seront éclairés :

- Les cheminements et circulations extérieures et intérieures y compris base vie,
- Les locaux borgnes
- Les zones de stockage.

Il est rappelé que les installations provisoires d'éclairage doivent être conçues pour assurer en tout point les niveaux d'éclairement minimaux suivants :

- 10 lux : dans les zones et voies de circulations extérieures,
- 40 lux : dans les zones et voies de circulations intérieures,
- 60 lux : dans les escaliers, zones borgnes et zones de stockage et d'entreposage intérieurs.

2) - ROBINET DE PUISAGE : (confer Cahier des Clauses techniques Particulières).

A charge de l'entreprise désignée, à partir du point de raccordement, mise en place de robinets de puisage pour les besoins du chantier (base vie et zones de travaux).

3.2.8. Cantonnements et entretien

Conformes au code du travail, ils seront installés par l'entreprise désignée pendant la période de préparation et maintenus en place et entretenus pendant toute la durée du chantier (confer Cahier des Clauses techniques Particulières) :

- Sanitaires prévus pour l'effectif de chantier TCE (en tenant compte de l'évolution des effectifs), avec chauffage et eau à température réglable (ballon d'eau chaude) y compris le nettoyage.
- Vestiaires et réfectoire équipés pour l'effectif de chantier TCE (tables et chaises en nombre suffisant pour le réfectoire y compris chauffe-plat et chauffage) y compris le nettoyage quotidien.
- Salle de réunion adaptée au nombre d'entreprises, équipée et raccordée aux réseaux avec chauffage/ climatisation, éclairage. Elle comprendra des équipements individuels de protection destinés aux visiteurs (bottes, casques, vêtements à haute visibilité ...) y compris le nettoyage.

Les entreprises intervenant avant l'entreprise de Gros-oeuvre devront mettre en place leurs propres installations de chantier. Ces installations seront conformes au Code du Travail (voir description ci-dessus).

A noter : le coordonnateur indiquera les déménagements éventuels dus au bon avancement des travaux.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

1) NETTOYAGE DES CANTONNEMENTS :

Se reporter au chapitre 3.2.8

Il sera assuré par le lot désigné, un nettoyage quotidien pour les sanitaires et locaux communs du chantier, il sera assuré par chaque entreprise, un entretien périodique pour tous les locaux propres à chaque lot.

2) NETTOYAGE DU CHANTIER :

La propreté du chantier est un élément important de SECURITE et de PRODUCTIVITE. C'est pourquoi cette tâche, obligation des entreprises, sera particulièrement contrôlée par le Coordonnateur Sécurité.

Pour être efficace, la tâche propreté doit être accompagnée par une autre tâche très importante qui est celle de l'évacuation des déchets, gravois, emballages. Cette évacuation doit être journalière dans les étages et réalisée par des moyens appropriés pour conserver à l'environnement l'état de propreté exigé (goulotte, sacs et seaux) à l'extérieur du bâtiment jusqu'aux bennes de chantier mises à disposition par l'entreprise désignée.

Chaque entreprise assurera le nettoyage de sa zone de travail.

L'évacuation des déchets spéciaux (peinture, colle, ...) est à charge de chaque intervenant concerné.

Nettoyage de la voirie extérieure dès que nécessaire.

L'entreprise désignée devra une aire de nettoyage pour les toupies de béton.

En cas de défaillance d'une entreprise, après rappel, le MOE pourra procéder, aux frais de l'entreprise défaillante, au nettoyage des zones concernées.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Sera établi en phase préparation de chantier par le lot désigné et soumis au Maître d'œuvre et CSPS pour approbation.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Entreprise principale** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

Etabli par l'entreprise désignée et soumis à l'approbation du MOE et du CSPS.

Le plan devra préciser dans les différentes phases du chantier :

- La délimitation de l'emprise du chantier,
- Le repérage des entrées et des sorties du chantier,
- Les voies existantes et les modifications dues à l'emprise ou au fonctionnement du chantier,
- L'implantation de la grue et / ou tout engin de levage ainsi que les zones d'interdiction de survol,
- Les stationnements autorisés et interdits,
- Le positionnement des panneaux d'orientation et d'information pour accéder au chantier,
- Les aires de déchargement ou de chargement,
- Les cantonnements,
- Les emplacements de stockage,
- Les zones de lavage des engins ou toupies béton,
- L'emplacement des points de livraison d'électricité, de raccordement des EU et de distribution d'eau potable,
- Le cheminement des fluides (électricité, eau...).
- Les pistes de chantiers,
- Les circulations piétonnes pour se rendre sur les zones de travaux.

L'emplacement de ces différentes installations ne devra à aucun moment empêcher l'accès aux pompiers ainsi qu'aux véhicules de secours pendant toute l'activité du chantier.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise Lot Gros-Oeuvre, y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **Entreprise principale** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	Entreprise principale	Fermeture portail gérée par entreprise désignée	Mise en place des clôtures définitives
Accès	Entreprise principale	Entreprise principale	Réalisation des voiries définitives
Circulations	Entreprise principale	Entreprise principale	Réalisation des voiries définitives
Signalisation	Entreprise principale	Entreprise principale	Evolutif jusqu'à la fin des travaux
Stationnement	Parking CC	Parking CC	Réception opération
Stockage	Entreprise principale	TCE	Réception opération
Réseaux provisoires de chantier	Entreprise principale	Entreprise principale	Réception opération
Coffret électrique général	Entreprise principale	Entreprise principale	Réception opération
Coffret divisionnaire et éclairage	Electricité courants forts & faibles	Electricité courants forts & faibles	Réception opération
Cantonnement	Entreprise principale	Entreprise principale	Réception opération
Infirmier de chantier	Sans objet		
Nettoyage hors cantonnement	TCE	TCE	Réception opération
PIC	Entreprise principale	Entreprise principale	A faire évoluer dès que nécessaire
Protections collectives	Entreprises concernées et TCE	Entreprises concernées et TCE	Disparition du risque
Accès hauteur communs	Entreprises concernées	Entreprises concernées	Fin des travaux de l'ensemble des entreprises
Déchets - Gravats	TCE	TCE	Réception opération
Robinets de puisage	Plomberie	Plomberie	Réception opération
Aire de nettoyage des roues+toupies	SO	SO	Réception opération
Panneau de chantier	Entreprise principale	Entreprise principale	Fin des travaux

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des séquences d'interventions

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 Gros-oeuvre	Selon planning MOE	Terrassements généraux - Fondations gros-oeuvre - structure BA - Maçonnerie - murs de clôture - soutènement	Collision, heurt Déplacement de plain-pied Stabilité, renversement Routier, autoroutier Travail en hauteur Rupture, effondrement Réseaux Collision, heurt Déplacement de plain-pied Choc, coupure, piqûre Manutention manuelle Travail en hauteur Travaux à point chaud Chute d'objets, éclats Engins et matériels Inhalation poussières Multi danger Collision, heurt Déplacement de plain-pied Choc, coupure, piqûre Manutention manuelle Travail en hauteur Travaux à point chaud Chute d'objets, éclats Engins et matériels Inhalation poussières Multi danger	
2 Isolation - doublages - cloisons sèches - faux plafonds démontables	Selon planning MOE	Isolation - doublages - cloisons sèches - faux plafonds démontables	Collision, heurt Déplacement de plain-pied Choc, coupure, piqûre Manutention manuelle Travail en hauteur Travaux à point chaud Chute d'objets, éclats Engins et matériels Inhalation poussières Multi danger Collision, heurt Déplacement de plain-pied Choc, coupure, piqûre Manutention manuelle Travail en hauteur Travaux à point chaud Chute d'objets, éclats Engins et matériels Inhalation poussières Multi danger	
3 Menuiserie intérieure bois - quincaillerie	Selon planning MOE	Menuiserie intérieure bois - quincaillerie	Collision, heurt Déplacement de plain-pied Choc, coupure, piqûre Manutention manuelle Travail en hauteur Travaux à point chaud Chute d'objets, éclats Engins et matériels Inhalation poussières Multi danger Collision, heurt Déplacement de plain-pied Choc, coupure, piqûre Manutention manuelle Travail en hauteur	

			Travaux à point chaud Chute d'objets, éclats Engins et matériels Inhalation poussières Multi danger	
4 Menuiseries métalliques aluminium – vitrierie – cloisons et portes vitrés	Selon planning MOE	Menuiseries métalliques aluminium – vitrierie – cloisons et portes vitrés	Chute d'objets, éclats Collision, heurt Déplacement de plain-pied Choc, coupure, piqure Manutention manuelle Travail en hauteur Travaux à point chaud Chute d'objets, éclats Engins et matériels Inhalation poussières Multi danger Collision, heurt Déplacement de plain-pied Choc, coupure, piqure Manutention manuelle Travail en hauteur Travaux à point chaud Chute d'objets, éclats Engins et matériels Inhalation poussières Multi danger	
5 Serrurerie - métallerie	Selon planning MOE	Serrurerie - métallerie	Travail en hauteur Collision, heurt Déplacement de plain-pied Choc, coupure, piqure Manutention manuelle Travail en hauteur Travaux à point chaud Chute d'objets, éclats Engins et matériels Inhalation poussières Multi danger Collision, heurt Déplacement de plain-pied Choc, coupure, piqure Manutention manuelle Travail en hauteur Travaux à point chaud Chute d'objets, éclats Engins et matériels Inhalation poussières Multi danger	
6 Revêtements de sols et murs carrelage	Selon planning MOE	Revêtements de sols et murs carrelage	Collision, heurt Déplacement de plain-pied Choc, coupure, piqure Manutention manuelle Travail en hauteur Travaux à point chaud Chute d'objets, éclats Engins et matériels Inhalation poussières Multi danger Collision, heurt Déplacement de plain-pied Choc, coupure, piqure Manutention manuelle Travail en hauteur Travaux à point chaud Chute d'objets, éclats Engins et matériels Inhalation poussières Multi danger	
7 Revêtements de sols dalle PVC collés	Selon planning MOE	Revêtements de sols dalle PVC collés	Pollution de l'atmosphère Collision, heurt Déplacement de plain-pied Choc, coupure, piqure Manutention manuelle Travail en hauteur	

			Travaux à point chaud Chute d'objets, éclats Engins et matériels Inhalation poussières Multi danger Collision, heurt Déplacement de plain-pied Choc, coupure, piqûre Manutention manuelle Travail en hauteur Travaux à point chaud Chute d'objets, éclats Engins et matériels Inhalation poussières Multi danger	
8 Plomberie – sanitaires - chauffage - climatisation - ventilation double-flux - production ECS - sécu	Selon planning MOE	Plomberie – sanitaires - chauffage - climatisation - ventilation double-flux - production ECS - sécurité incendie - RIA	Collision, heurt Déplacement de plain-pied Choc, coupure, piqûre Manutention manuelle Travail en hauteur Travaux à point chaud Chute d'objets, éclats Engins et matériels Inhalation poussières Multi danger Collision, heurt Déplacement de plain-pied Choc, coupure, piqûre Manutention manuelle Travail en hauteur Travaux à point chaud Chute d'objets, éclats Engins et matériels Inhalation poussières Multi danger	
9 Electricité courants forts & faibles - lustrerie - alarme incendie - alarme vol- réseaux téléphone	Selon planning MOE	Electricité courants forts & faibles - lustrerie - alarme incendie - alarme vol- réseaux téléphone et informatique	Eclairage Stabilité, renversement Contact électrique direct ou indirect Collision, heurt Déplacement de plain-pied Choc, coupure, piqûre Manutention manuelle Travail en hauteur Travaux à point chaud Chute d'objets, éclats Engins et matériels Inhalation poussières Multi danger Collision, heurt Déplacement de plain-pied Choc, coupure, piqûre Manutention manuelle Travail en hauteur Travaux à point chaud Chute d'objets, éclats Engins et matériels Inhalation poussières Multi danger	
10 Peintures	Selon planning MOE	Peintures	Pollution de l'atmosphère Produit inflammable Collision, heurt Déplacement de plain-pied Choc, coupure, piqûre Manutention manuelle Travail en hauteur Travaux à point chaud Chute d'objets, éclats Engins et matériels Inhalation poussières Multi danger Collision, heurt Déplacement de plain-pied Choc, coupure, piqûre	

			Manutention manuelle Travail en hauteur Travaux à point chaud Chute d'objets, éclats Engins et matériels Inhalation poussières Multi danger	
11 Portails et clôtures	Selon planning MOE	Portails et clôtures	Réseaux Routier, autoroutier Collision, heurt Déplacement de plain-pied Choc, coupure, piqûre Manutention manuelle Travail en hauteur Travaux à point chaud Chute d'objets, éclats Engins et matériels Inhalation poussières Multi danger Collision, heurt Déplacement de plain-pied Choc, coupure, piqûre Manutention manuelle Travail en hauteur Travaux à point chaud Chute d'objets, éclats Engins et matériels Inhalation poussières Multi danger	
12 Espaces verts	Selon planning MOE	Espaces verts	Réseaux Collision, heurt Déplacement de plain-pied Choc, coupure, piqûre Manutention manuelle Travail en hauteur Travaux à point chaud Chute d'objets, éclats Engins et matériels Inhalation poussières Multi danger Collision, heurt Déplacement de plain-pied Choc, coupure, piqûre Manutention manuelle Travail en hauteur Travaux à point chaud Chute d'objets, éclats Engins et matériels Inhalation poussières Multi danger	

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - Gros-oeuvre

Terrassements généraux - Fondations gros-oeuvre - structure BA - Maçonnerie - murs de clôture - soutènement

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Collision, heurt	Matérialisation de la zone de travaux et zone d'évolution des engins. Faire interdire à tout autre intervenant l'accès à la zone de travaux. Les engins de chantier seront équipés d'avertisseur sonore de recul.	Ne pas s'approcher de la zone d'évolution des engins et camions. Port de vêtement à haute visibilité pour tous les intervenants.
Déplacement de plain-pied	Tous les aciers en attente seront bouchonnés en tête ou crossés y compris toutes tiges ou piquets servant de points de référence ou support de cordeaux. Les tranchées seront réalisées par tronçons et rebouchées à l'avancement. Elle seront matérialisées en retrait d'un mètre minimum si dispositif souple. Ne pas utiliser de rubalise en mesure de prévention contre un risque de chute de hauteur.	S'assurer de la présence de ces dispositions avant de circuler dans les zones et Interdiction de franchir une matérialisation de danger.
Stabilité, renversement	Terrassement : En fonction de la profondeur des tranchées et fouilles, mise en place de blindage ou réalisation de banquettes./talus. Dispositif d'accès en fond de fouille ou tranchées, maintenu en tête. Réalisation de la plateforme des bâtiments avec une surlargeur périphérique devant permettre la circulation de nacelles. Cette surlargeur sera convenablement compactée. Charpente : Les zones de déchargement, de montage et de levage seront interdites à toutes autres entreprises. Matérialisation de vos zones à mettre en place. Le stockage des éléments béton ne devra pas présenter de risques de basculement ou de renversement.	Aucun stockage en tête de talus ou au droit d'une tranchée, ni aucune manoeuvre de véhicules. Réceptionner la plateforme périphérique avant mise en place d'équipements. Interdiction d'accéder aux zones de travaux.
Routier, autoroutier	Pour les besoins du chantier, réaliser les pistes de chantier en matériau drainant et compacté.	Faire toute remontée d'information, en fonction des gabarits des livraisons.
Travail en hauteur	Mise en place des protections collectives à l'avancement (en périphérie de planchers, sur ouvertures en façades, réservations en sol, au pourtour des trémies....). Ces protections devront être adaptées à la	Avant intervention, s'assurer de la présence des protections collectives, dans le cas contraire en alerter le chef de chantier et ne pas intervenir.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	réalisation des travaux des autres corps d'états, sans qu'ils soient obligés de les déposer.	Interdiction de déposer de protections collectives en place. Vous assurez que les protections collectives mises en place sont adaptées aux interventions que vous devez réaliser.
Rupture, effondrement	Planchers alvéolaires à étayer avant toute intervention selon étude BET.	Ne pas circuler dans la zone lors de la réalisation de ces planchers..
Réseaux	Faire vos DICT et attendre retour de l'ensemble des concessionnaires avant de débiter toute intervention.	
Collision, heurt	Matérialisation de la zone de travaux et zone d'évolution des engins. Guidage des transporteurs lors des manoeuvres, par du personnel au sol pour gérer les circulations piétonnes et véhicules ou engins. Faire interdire à tout autre intervenant l'accès à la zone de travaux. Les engins de chantier seront équipés d'avertisseur sonore de recul.	Ne pas s'approcher de la zone d'évolution des engins et camions et des zones de déchargement. Port de vêtement à haute visibilité pour tous les intervenants.
Déplacement de plain-pied	Nettoyage au fur et à mesure de vos postes de travail avec emport en bennes des chutes et déchets. Les approvisionnements ne doivent pas présenter de gêne ou de risque lors des déplacements. Port de vêtements à haute visibilité.	Ne pas circuler si la zone est encombrée et présente un risque de chute de plain-pied.
Choc, coupure, piqure	Port des différents EPI adaptés aux tâches à réaliser.	
Manutention manuelle	Respecter les gestes et postures ainsi que la charge admissible par personne. Privilégier les manutentions mécaniques pour l'intérieur (transpalette, diable...). Pour les approvisionnements conséquents, emploi d'engins de levage (grue mobile, manuscopic...). Guidage des manoeuvres avec le conducteur de l'engin et zone balisée à l'aplomb de ces levages.	Lors d'approvisionnement d'autres corps d'états, ne pas gêner la manutention et ne pénétrer dans les périmètres balisés ou matérialisés.
Travail en hauteur	Art. R. 4323-63 – « Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif ».	Ne pas circuler à l'aplomb des interventions des autres entreprises. Faire toute remontée d'information nécessaire et ne pas intervenir.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Les entreprises utiliseront : - P.I.R.L. (plateformes individuelles roulantes légères) conformes à la NFP 93-353, - P.I.R. (plateformes individuelles roulantes) conformes à la NFP 93-352, - Echafaudages roulants préfabriqués de faible hauteur conformes à la NFP 93-520. Au préalable de toute intervention en couverture, en planchers, s'assurer de présence des moyens d'accès dus par les corps d'états concernés et de la présence des protections collectives.	
Travaux à point chaud	Extincteur adapté et contrôlé sur poste de travail.	
Chute d'objets, éclats	Lors des travaux en hauteur matérialiser systématiquement une zone d'exclusion, à l'aplomb de vos travaux.	Respecter les matérialisations en place.
Engins et matériels	Tous les engins employés dans le cadre de l'opération devront être à jour de leur VGP. Les utilisateurs devront être en possession de leur autorisation de conduite. Pour les grues mobiles et les nacelles, réception préalable des plateformes sur lesquelles seront positionnées les engins.	Ne pas circuler ou intervenir à proximité d'un engin en mouvement.
Inhalation poussières	Réduction à la source des émissions de poussières (arrosage, aspirations, extraction) pour toutes phases de travaux : ponçage, meulage, découpe.... de matériaux générant de la poussière.	
Multi danger	Prendre connaissance des "mesures de prévention à prendre par les autres lots " dans le PGC - rubrique "4.2. Analyse de risques"	
Collision, heurt	Matérialisation de la zone de travaux et zone d'évolution des engins. Guidage des transporteurs lors des manoeuvres, par du personnel au sol pour gérer les circulations piétonnes et véhicules ou engins. Faire interdire à tout autre intervenant l'accès à la zone de travaux. Les engins de chantier seront équipés d'avertisseur sonore de recul.	Ne pas s'approcher de la zone d'évolution des engins et camions et des zones de déchargement. Port de vêtement à haute visibilité pour tous les intervenants.
Déplacement de plain-pied	Nettoyage au fur et à mesure de vos postes de travail avec emport en bennes des chutes et déchets. Les approvisionnements ne doivent pas présenter de gêne ou de risque lors des déplacements. Port de vêtements à haute visibilité.	Ne pas circuler si la zone est encombrée et présente un risque de chute de plain-pied.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Choc, coupure, piqûre	Port des différents EPI adaptés aux tâches à réaliser.	
Manutention manuelle	Respecter les gestes et postures ainsi que la charge admissible par personne. Privilégier les manutentions mécaniques pour l'intérieur (transpalette, diable...). Pour les approvisionnements conséquents, emploi d'engins de levage (grue mobile, manuscopic...). Guidage des manoeuvres avec le conducteur de l'engin et zone balisée à l'aplomb de ces levages.	Lors d'approvisionnement d'autres corps d'états, ne pas gêner la manutention et ne pénétrer dans les périmètres balisés ou matérialisés.
Travail en hauteur	Art. R. 4323-63 – « Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif ». Les entreprises utiliseront : - P.I.R.L. (plateformes individuelles roulantes légères) conformes à la NFP 93-353, - P.I.R. (plateformes individuelles roulantes) conformes à la NFP 93-352, - Echafaudages roulants préfabriqués de faible hauteur conformes à la NFP 93-520. Au préalable de toute intervention en couverture, en planchers, s'assurer de présence des moyens d'accès dus par les corps d'états concernés et de la présence des protections collectives.	Ne pas circuler à l'aplomb des interventions des autres entreprises. Faire toute remontée d'information nécessaire et ne pas intervenir.
Travaux à point chaud	Extincteur adapté et contrôlé sur poste de travail.	
Chute d'objets, éclats	Lors des travaux en hauteur matérialiser systématiquement une zone d'exclusion, à l'aplomb de vos travaux.	Respecter les matérialisations en place.
Engins et matériels	Tous les engins employés dans le cadre de l'opération devront être à jour de leur VGP. Les utilisateurs devront être en possession de leur autorisation de conduite. Pour les grues mobiles et les nacelles, réception préalable des plateformes sur lesquelles seront positionnées les engins.	Ne pas circuler ou intervenir à proximité d'un engin en mouvement.
Inhalation poussières	Réduction à la source des émissions de poussières (arrosage, aspirations, extraction) pour toutes phases de travaux : ponçage, meulage, découpe.... de matériaux générant de la poussière.	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Multi danger	Prendre connaissance des "mesures de prévention à prendre par les autres lots " dans le PGC - rubrique "4.2. Analyse de risques"	

Séquence : 2 - Isolation - doublages - cloisons sèches - faux plafonds démontables

Isolation - doublages - cloisons sèches - faux plafonds démontables

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Collision, heurt	Matérialisation de la zone de travaux et zone d'évolution des engins. Guidage des transporteurs lors des manoeuvres, par du personnel au sol pour gérer les circulations piétonnes et véhicules ou engins. Faire interdire à tout autre intervenant l'accès à la zone de travaux. Les engins de chantier seront équipés d'avertisseur sonore de recul.	Ne pas s'approcher de la zone d'évolution des engins et camions et des zones de déchargement. Port de vêtement à haute visibilité pour tous les intervenants.
Déplacement de plain-pied	Nettoyage au fur et à mesure de vos postes de travail avec emport en bennes des chutes et déchets. Les approvisionnements ne doivent pas présenter de gêne ou de risque lors des déplacements. Port de vêtements à haute visibilité.	Ne pas circuler si la zone est encombrée et présente un risque de chute de plain-pied.
Choc, coupure, piqûre	Port des différents EPI adaptés aux tâches à réaliser.	
Manutention manuelle	Respecter les gestes et postures ainsi que la charge admissible par personne. Privilégier les manutentions mécaniques pour l'intérieur (transpalette, diable...). Pour les approvisionnements conséquents, emploi d'engins de levage (grue mobile, manuscopic...).	Lors d'approvisionnement d'autres corps d'états, ne pas gêner la manutention et ne pénétrer dans les périmètres balisés ou matérialisés.
Travail en hauteur	Art. R. 4323-63 – « Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif ». Les entreprises utiliseront : - P.I.R.L. (plateformes individuelles roulantes légères) conformes à la NFP 93-353,	Ne pas circuler à l'aplomb des interventions des autres entreprises. Faire toute remontée d'information nécessaire et ne pas intervenir.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	- P.I.R. (plateformes individuelles roulantes) conformes à la NFP 93-352, - Echafaudages roulants préfabriqués de faible hauteur conformes à la NFP 93-520. Au préalable de toute intervention en couverture, en planchers, s'assurer de présence des moyens d'accès dus par les corps d'états concernés et de la présence des protections collectives.	
Travaux à point chaud	Extincteur adapté et contrôlé sur poste de travail.	
Chute d'objets, éclats	Lors des travaux en hauteur matérialiser systématiquement une zone d'exclusion, à l'aplomb de vos travaux.	Respecter les matérialisations en place.
Engins et matériels	Tous les engins employés dans le cadre de l'opération devront être à jour de leur VGP. Les utilisateurs devront être en possession de leur autorisation de conduite. Pour les grues mobiles et les nacelles, réception préalable des plateformes sur lesquelles seront positionnées les engins.	Ne pas circuler ou intervenir à proximité d'un engin en mouvement.
Inhalation poussières	Réduction à la source des émissions de poussières (arrosage, aspirations, extraction) pour toutes phases de travaux : ponçage, meulage, découpe.... de matériaux générant de la poussière.	
Multi danger	Prendre connaissance des "mesures de prévention à prendre par les autres lots" dans le PGC - rubrique "4.2. Analyse de risques"	
Collision, heurt	Matérialisation de la zone de travaux et zone d'évolution des engins. Guidage des transporteurs lors des manoeuvres, par du personnel au sol pour gérer les circulations piétonnes et véhicules ou engins. Faire interdire à tout autre intervenant l'accès à la zone de travaux. Les engins de chantier seront équipés d'avertisseur sonore de recul.	Ne pas s'approcher de la zone d'évolution des engins et camions et des zones de déchargement. Port de vêtement à haute visibilité pour tous les intervenants.
Déplacement de plain-pied	Nettoyage au fur et à mesure de vos postes de travail avec emport en bennes des chutes et déchets. Les approvisionnements ne doivent pas présenter de gêne ou de risque lors des déplacements. Port de vêtements à haute visibilité.	Ne pas circuler si la zone est encombrée et présente un risque de chute de plain-pied.
Choc, coupure, piqûre	Port des différents EPI adaptés aux tâches à réaliser.	
Manutention manuelle	Respecter les gestes et postures ainsi que la charge admissible par personne.	Lors d'approvisionnement d'autres corps d'états, ne pas gêner la

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Privilégier les manutentions mécaniques pour l'intérieur (transpalette, diable...). Pour les approvisionnements conséquents, emploi d'engins de levage (grue mobile, manuscopic...). Guidage des manoeuvres avec le conducteur de l'engin et zone balisée à l'aplomb de ces levages.	manutention et ne pénétrer dans les périmètres balisés ou matérialisés.
Travail en hauteur	Art. R. 4323-63 – « Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif ». Les entreprises utiliseront : - P.I.R.L. (plateformes individuelles roulantes légères) conformes à la NFP 93-353, - P.I.R. (plateformes individuelles roulantes) conformes à la NFP 93-352, - Echafaudages roulants préfabriqués de faible hauteur conformes à la NFP 93-520. Au préalable de toute intervention en couverture, en planchers, s'assurer de présence des moyens d'accès dus par les corps d'états concernés et de la présence des protections collectives.	Ne pas circuler à l'aplomb des interventions des autres entreprises. Faire toute remontée d'information nécessaire et ne pas intervenir.
Travaux à point chaud	Extincteur adapté et contrôlé sur poste de travail.	
Chute d'objets, éclats	Lors des travaux en hauteur matérialiser systématiquement une zone d'exclusion, à l'aplomb de vos travaux.	Respecter les matérialisations en place.
Engins et matériels	Tous les engins employés dans le cadre de l'opération devront être à jour de leur VGP. Les utilisateurs devront être en possession de leur autorisation de conduite. Pour les grues mobiles et les nacelles, réception préalable des plateformes sur lesquelles seront positionnées les engins.	Ne pas circuler ou intervenir à proximité d'un engin en mouvement.
Inhalation poussières	Réduction à la source des émissions de poussières (arrosage, aspirations, extraction) pour toutes phases de travaux : ponçage, meulage, découpe.... de matériaux générant de la poussière.	
Multi danger	Prendre connaissance des "mesures de prévention à prendre par les autres lots " dans le PGC - rubrique "4.2. Analyse de risques"	

Séquence : 3 - Menuiserie intérieure bois – quincaillerie

Menuiserie intérieure bois – quincaillerie

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Collision, heurt	Matérialisation de la zone de travaux et zone d'évolution des engins. Guidage des transporteurs lors des manoeuvres, par du personnel au sol pour gérer les circulations piétonnes et véhicules ou engins. Faire interdire à tout autre intervenant l'accès à la zone de travaux. Les engins de chantier seront équipés d'avertisseur sonore de recul.	Ne pas s'approcher de la zone d'évolution des engins et camions et des zones de déchargement. Port de vêtement à haute visibilité pour tous les intervenants.
Déplacement de plain-pied	Nettoyage au fur et à mesure de vos postes de travail avec emport en bennes des chutes et déchets. Les approvisionnements ne doivent pas présenter de gêne ou de risque lors des déplacements. Port de vêtements à haute visibilité.	Ne pas circuler si la zone est encombrée et présente un risque de chute de plain-pied.
Choc, coupure, piqûre	Port des différents EPI adaptés aux tâches à réaliser.	
Manutention manuelle	Respecter les gestes et postures ainsi que la charge admissible par personne. Privilégier les manutentions mécaniques pour l'intérieur (transpalette, diable...). Pour les approvisionnements conséquents, emploi d'engins de levage (grue mobile, manuscopic...). Guidage des manoeuvres avec le conducteur de l'engin et zone balisée à l'aplomb de ces levages.	Lors d'approvisionnement d'autres corps d'états, ne pas gêner la manutention et ne pénétrer dans les périmètres balisés ou matérialisés.
Travail en hauteur	Art. R. 4323-63 – « Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif ». Les entreprises utiliseront : - P.I.R.L. (plateformes individuelles roulantes légères) conformes à la NFP 93-353, - P.I.R. (plateformes individuelles roulantes) conformes à la NFP 93-352, - Echafaudages roulants préfabriqués de faible hauteur conformes à la NFP 93-520. Au préalable de toute intervention en	Ne pas circuler à l'aplomb des interventions des autres entreprises. Faire toute remontée d'information nécessaire et ne pas intervenir.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	couverture, en planchers, s'assurer de présence des moyens d'accès dus par les corps d'états concernés et de la présence des protections collectives.	
Travaux à point chaud	Extincteur adapté et contrôlé sur poste de travail.	
Chute d'objets, éclats	Lors des travaux en hauteur matérialiser systématiquement une zone d'exclusion, à l'aplomb de vos travaux.	Respecter les matérialisations en place.
Engins et matériels	Tous les engins employés dans le cadre de l'opération devront être à jour de leur VGP. Les utilisateurs devront être en possession de leur autorisation de conduite. Pour les grues mobiles et les nacelles, réception préalable des plateformes sur lesquelles seront positionnées les engins.	Ne pas circuler ou intervenir à proximité d'un engin en mouvement.
Inhalation poussières	Réduction à la source des émissions de poussières (arrosage, aspirations, extraction) pour toutes phases de travaux : ponçage, meulage, découpe.... de matériaux générant de la poussière.	
Multi danger	Prendre connaissance des "mesures de prévention à prendre par les autres lots " dans le PGC - rubrique "4.2. Analyse de risques"	
Collision, heurt	Matérialisation de la zone de travaux et zone d'évolution des engins. Guidage des transporteurs lors des manoeuvres, par du personnel au sol pour gérer les circulations piétonnes et véhicules ou engins. Faire interdire à tout autre intervenant l'accès à la zone de travaux. Les engins de chantier seront équipés d'avertisseur sonore de recul.	Ne pas s'approcher de la zone d'évolution des engins et camions et des zones de déchargement. Port de vêtement à haute visibilité pour tous les intervenants.
Déplacement de plain-pied	Nettoyage au fur et à mesure de vos postes de travail avec emport en bennes des chutes et déchets. Les approvisionnements ne doivent pas présenter de gêne ou de risque lors des déplacements. Port de vêtements à haute visibilité.	Ne pas circuler si la zone est encombrée et présente un risque de chute de plain-pied.
Choc, coupure, piqûre	Port des différents EPI adaptés aux tâches à réaliser.	
Manutention manuelle	Respecter les gestes et postures ainsi que la charge admissible par personne. Privilégier les manutentions mécaniques pour l'intérieur (transpalette, diable...).	Lors d'approvisionnement d'autres corps d'états, ne pas gêner la manutention et ne pénétrer dans les périmètres balisés ou matérialisés.
	Pour les approvisionnements conséquents, emploi d'engins de levage (grue mobile, manuscopic...).	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	Guidage des manoeuvres avec le conducteur de l'engin et zone balisée à l'aplomb de ces levages. Art. R. 4323-63 – « Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif ». Les entreprises utiliseront : - P.I.R.L. (plateformes individuelles roulantes légères) conformes à la NFP 93-353, - P.I.R. (plateformes individuelles roulantes) conformes à la NFP 93-352, - Echafaudages roulants préfabriqués de faible hauteur conformes à la NFP 93-520. Au préalable de toute intervention en couverture, en planchers, s'assurer de présence des moyens d'accès dus par les corps d'états concernés et de la présence des protections collectives.	Ne pas circuler à l'aplomb des interventions des autres entreprises. Faire toute remontée d'information nécessaire et ne pas intervenir.
Travaux à point chaud	Extincteur adapté et contrôlé sur poste de travail.	
Chute d'objets, éclats	Lors des travaux en hauteur matérialiser systématiquement une zone d'exclusion, à l'aplomb de vos travaux.	Respecter les matérialisations en place.
Engins et matériels	Tous les engins employés dans le cadre de l'opération devront être à jour de leur VGP. Les utilisateurs devront être en possession de leur autorisation de conduite. Pour les grues mobiles et les nacelles, réception préalable des plateformes sur lesquelles seront positionnées les engins.	Ne pas circuler ou intervenir à proximité d'un engin en mouvement.
Inhalation poussières	Réduction à la source des émissions de poussières (arrosage, aspirations, extraction) pour toutes phases de travaux : ponçage, meulage, découpe.... de matériaux générant de la poussière.	
Multi danger	Prendre connaissance des "mesures de prévention à prendre par les autres lots " dans le PGC - rubrique "4.2. Analyse de risques"	

Séquence : 4 - Menuiseries métalliques aluminium – vitrerie – cloisons et portes vitrés

Menuiseries métalliques aluminium – vitrerie – cloisons et portes vitrés

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute d'objets, éclats	Condamner provisoirement les accès donnant à	Respecter les condamnations

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	l'aplomb de vos interventions.	provisoires mises en place et emprunter un autre accès.
Collision, heurt	Matérialisation de la zone de travaux et zone d'évolution des engins. Guidage des transporteurs lors des manoeuvres, par du personnel au sol pour gérer les circulations piétonnes et véhicules ou engins. Faire interdire à tout autre intervenant l'accès à la zone de travaux. Les engins de chantier seront équipés d'avertisseur sonore de recul.	Ne pas s'approcher de la zone d'évolution des engins et camions et des zones de déchargement. Port de vêtement à haute visibilité pour tous les intervenants.
Déplacement de plain-pied	Nettoyage au fur et à mesure de vos postes de travail avec emport en bennes des chutes et déchets. Les approvisionnements ne doivent pas présenter de gêne ou de risque lors des déplacements. Port de vêtements à haute visibilité.	Ne pas circuler si la zone est encombrée et présente un risque de chute de plain-pied.
Choc, coupure, piqûre	Port des différents EPI adaptés aux tâches à réaliser.	
Manutention manuelle	Respecter les gestes et postures ainsi que la charge admissible par personne. Privilégier les manutentions mécaniques pour l'intérieur (transpalette, diable...). Pour les approvisionnements conséquents, emploi d'engins de levage (grue mobile, manuscopic...). Guidage des manoeuvres avec le conducteur de l'engin et zone balisée à l'aplomb de ces levages.	Lors d'approvisionnement d'autres corps d'états, ne pas gêner la manutention et ne pénétrer dans les périmètres balisés ou matérialisés.
Travail en hauteur	Art. R. 4323-63 – « Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif ». Les entreprises utiliseront : - P.I.R.L. (plateformes individuelles roulantes légères) conformes à la NFP 93-353, - P.I.R. (plateformes individuelles roulantes) conformes à la NFP 93-352, - Echafaudages roulants préfabriqués de faible hauteur conformes à la NFP 93-520. Au préalable de toute intervention en couverture, en planchers, s'assurer de présence	Ne pas circuler à l'aplomb des interventions des autres entreprises. Faire toute remontée d'information nécessaire et ne pas intervenir.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	des moyens d'accès dus par les corps d'états concernés et de la présence des protections collectives.	
Travaux à point chaud	Extincteur adapté et contrôlé sur poste de travail.	
Chute d'objets, éclats	Lors des travaux en hauteur matérialiser systématiquement une zone d'exclusion, à l'aplomb de vos travaux.	Respecter les matérialisations en place.
Engins et matériels	Tous les engins employés dans le cadre de l'opération devront être à jour de leur VGP. Les utilisateurs devront être en possession de leur autorisation de conduite. Pour les grues mobiles et les nacelles, réception préalable des plateformes sur lesquelles seront positionnées les engins.	Ne pas circuler ou intervenir à proximité d'un engin en mouvement.
Inhalation poussières	Réduction à la source des émissions de poussières (arrosage, aspirations, extraction) pour toutes phases de travaux : ponçage, meulage, découpe.... de matériaux générant de la poussière.	
Multi danger	Prendre connaissance des "mesures de prévention à prendre par les autres lots " dans le PGC - rubrique "4.2. Analyse de risques"	
Collision, heurt	Matérialisation de la zone de travaux et zone d'évolution des engins. Guidage des transporteurs lors des manoeuvres, par du personnel au sol pour gérer les circulations piétonnes et véhicules ou engins. Faire interdire à tout autre intervenant l'accès à la zone de travaux. Les engins de chantier seront équipés d'avertisseur sonore de recul.	Ne pas s'approcher de la zone d'évolution des engins et camions et des zones de déchargement. Port de vêtement à haute visibilité pour tous les intervenants.
Déplacement de plain-pied	Nettoyage au fur et à mesure de vos postes de travail avec emport en bennes des chutes et déchets. Les approvisionnements ne doivent pas présenter de gêne ou de risque lors des déplacements. Port de vêtements à haute visibilité.	Ne pas circuler si la zone est encombrée et présente un risque de chute de plain-pied.
Choc, coupure, piqûre	Port des différents EPI adaptés aux tâches à réaliser.	
Manutention manuelle	Respecter les gestes et postures ainsi que la charge admissible par personne. Privilégier les manutentions mécaniques pour l'intérieur (transpalette, diable...).	Lors d'approvisionnement d'autres corps d'états, ne pas gêner la manutention et ne pénétrer dans les périmètres balisés ou matérialisés.
	Pour les approvisionnements conséquents, emploi d'engins de levage (grue mobile, manuscopic...).	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Guidage des manoeuvres avec le conducteur de l'engin et zone balisée à l'aplomb de ces levages.	
Travail en hauteur	Art. R. 4323-63 – « Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif ». Les entreprises utiliseront : - P.I.R.L. (plateformes individuelles roulantes légères) conformes à la NFP 93-353, - P.I.R. (plateformes individuelles roulantes) conformes à la NFP 93-352, - Echafaudages roulants préfabriqués de faible hauteur conformes à la NFP 93-520. Au préalable de toute intervention en couverture, en planchers, s'assurer de présence des moyens d'accès dus par les corps d'états concernés et de la présence des protections collectives.	Ne pas circuler à l'aplomb des interventions des autres entreprises. Faire toute remontée d'information nécessaire et ne pas intervenir.
Travaux à point chaud	Extincteur adapté et contrôlé sur poste de travail.	
Chute d'objets, éclats	Lors des travaux en hauteur matérialiser systématiquement une zone d'exclusion, à l'aplomb de vos travaux.	Respecter les matérialisations en place.
Engins et matériels	Tous les engins employés dans le cadre de l'opération devront être à jour de leur VGP. Les utilisateurs devront être en possession de leur autorisation de conduite. Pour les grues mobiles et les nacelles, réception préalable des plateformes sur lesquelles seront positionnées les engins.	Ne pas circuler ou intervenir à proximité d'un engin en mouvement.
Inhalation poussières	Réduction à la source des émissions de poussières (arrosage, aspirations, extraction) pour toutes phases de travaux : ponçage, meulage, découpe.... de matériaux générant de la poussière.	
Multi danger	Prendre connaissance des "mesures de prévention à prendre par les autres lots " dans le PGC - rubrique "4.2. Analyse de risques"	

Séquence : 5 - Serrurerie - métallerie

Serrurerie - métallerie

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	Mettre en place à l'avancement des travaux, les ouvrages définitifs dus à votre lot : escaliers, garde-corps, échelles à crinoline...	Se coordonner avec l'entreprise pour permettre la mise en place à l'avancement des équipements

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Réaliser la protection provisoire de la trémie d'escalier de la mezzanine, au-dessus des bureaux, tel que défini au CCTP. Condamner provisoirement l'accès à vos ouvrages, si le montage complet est non achevé en fin de journée.	définitifs. Ne pas franchir la condamnation provisoire.
Collision, heurt	Matérialisation de la zone de travaux et zone d'évolution des engins. Guidage des transporteurs lors des manoeuvres, par du personnel au sol pour gérer les circulations piétonnes et véhicules ou engins. Faire interdire à tout autre intervenant l'accès à la zone de travaux. Les engins de chantier seront équipés d'avertisseur sonore de recul.	Ne pas s'approcher de la zone d'évolution des engins et camions et des zones de déchargement. Port de vêtement à haute visibilité pour tous les intervenants.
Déplacement de plain-pied	Nettoyage au fur et à mesure de vos postes de travail avec emport en bennes des chutes et déchets. Les approvisionnements ne doivent pas présenter de gêne ou de risque lors des déplacements. Port de vêtements à haute visibilité.	Ne pas circuler si la zone est encombrée et présente un risque de chute de plain-pied.
Choc, coupure, piqure	Port des différents EPI adaptés aux tâches à réaliser.	
Manutention manuelle	Respecter les gestes et postures ainsi que la charge admissible par personne. Privilégier les manutentions mécaniques pour l'intérieur (transpalette, diable...). Pour les approvisionnements conséquents, emploi d'engins de levage (grue mobile, manuscopic...). Guidage des manoeuvres avec le conducteur de l'engin et zone balisée à l'aplomb de ces levages.	Lors d'approvisionnement d'autres corps d'états, ne pas gêner la manutention et ne pénétrer dans les périmètres balisés ou matérialisés.
Travail en hauteur	Art. R. 4323-63 – « Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif ». Les entreprises utiliseront : - P.I.R.L. (plateformes individuelles roulantes légères) conformes à la NFP 93-353, - P.I.R. (plateformes individuelles roulantes)	Ne pas circuler à l'aplomb des interventions des autres entreprises. Faire toute remontée d'information nécessaire et ne pas intervenir.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	conformes à la NFP 93-352, - Echafaudages roulants préfabriqués de faible hauteur conformes à la NFP 93-520. Au préalable de toute intervention en couverture, en planchers, s'assurer de présence des moyens d'accès dus par les corps d'états concernés et de la présence des protections collectives.	
Travaux à point chaud	Extincteur adapté et contrôlé sur poste de travail.	
Chute d'objets, éclats	Lors des travaux en hauteur matérialiser systématiquement une zone d'exclusion, à l'aplomb de vos travaux.	Respecter les matérialisations en place.
Engins et matériels	Tous les engins employés dans le cadre de l'opération devront être à jour de leur VGP. Les utilisateurs devront être en possession de leur autorisation de conduite. Pour les grues mobiles et les nacelles, réception préalable des plateformes sur lesquelles seront positionnées les engins.	Ne pas circuler ou intervenir à proximité d'un engin en mouvement.
Inhalation poussières	Réduction à la source des émissions de poussières (arrosage, aspirations, extraction) pour toutes phases de travaux : ponçage, meulage, découpe.... de matériaux générant de la poussière.	
Multi danger	Prendre connaissance des "mesures de prévention à prendre par les autres lots" dans le PGC - rubrique "4.2. Analyse de risques"	
Collision, heurt	Matérialisation de la zone de travaux et zone d'évolution des engins. Guidage des transporteurs lors des manoeuvres, par du personnel au sol pour gérer les circulations piétonnes et véhicules ou engins. Faire interdire à tout autre intervenant l'accès à la zone de travaux. Les engins de chantier seront équipés d'avertisseur sonore de recul.	Ne pas s'approcher de la zone d'évolution des engins et camions et des zones de déchargement. Port de vêtement à haute visibilité pour tous les intervenants.
Déplacement de plain-pied	Nettoyage au fur et à mesure de vos postes de travail avec emport en bennes des chutes et déchets. Les approvisionnements ne doivent pas présenter de gêne ou de risque lors des déplacements. Port de vêtements à haute visibilité.	Ne pas circuler si la zone est encombrée et présente un risque de chute de plain-pied.
Choc, coupure, piqûre	Port des différents EPI adaptés aux tâches à réaliser.	
Manutention manuelle	Respecter les gestes et postures ainsi que la charge admissible par personne.	Lors d'approvisionnement d'autres corps d'états, ne pas gêner la

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Privilégier les manutentions mécaniques pour l'intérieur (transpalette, diable...). Pour les approvisionnements conséquents, emploi d'engins de levage (grue mobile, manuscopic...). Guidage des manoeuvres avec le conducteur de l'engin et zone balisée à l'aplomb de ces levages.	manutention et ne pénétrer dans les périmètres balisés ou matérialisés.
Travail en hauteur	Art. R. 4323-63 – « Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif ». Les entreprises utiliseront : - P.I.R.L. (plateformes individuelles roulantes légères) conformes à la NFP 93-353, - P.I.R. (plateformes individuelles roulantes) conformes à la NFP 93-352, - Echafaudages roulants préfabriqués de faible hauteur conformes à la NFP 93-520. Au préalable de toute intervention en couverture, en planchers, s'assurer de présence des moyens d'accès dus par les corps d'états concernés et de la présence des protections collectives.	Ne pas circuler à l'aplomb des interventions des autres entreprises. Faire toute remontée d'information nécessaire et ne pas intervenir.
Travaux à point chaud	Extincteur adapté et contrôlé sur poste de travail.	
Chute d'objets, éclats	Lors des travaux en hauteur matérialiser systématiquement une zone d'exclusion, à l'aplomb de vos travaux.	Respecter les matérialisations en place.
Engins et matériels	Tous les engins employés dans le cadre de l'opération devront être à jour de leur VGP. Les utilisateurs devront être en possession de leur autorisation de conduite. Pour les grues mobiles et les nacelles, réception préalable des plateformes sur lesquelles seront positionnées les engins.	Ne pas circuler ou intervenir à proximité d'un engin en mouvement.
Inhalation poussières	Réduction à la source des émissions de poussières (arrosage, aspirations, extraction) pour toutes phases de travaux : ponçage, meulage, découpe.... de matériaux générant de la poussière.	
Multi danger	Prendre connaissance des "mesures de prévention à prendre par les autres lots " dans le PGC - rubrique "4.2. Analyse de risques"	

Séquence : 6 - Revêtements de sols et murs carrelage

Revêtements de sols et murs carrelage

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Collision, heurt	Matérialisation de la zone de travaux et zone d'évolution des engins. Guidage des transporteurs lors des manoeuvres, par du personnel au sol pour gérer les circulations piétonnes et véhicules ou engins. Faire interdire à tout autre intervenant l'accès à la zone de travaux. Les engins de chantier seront équipés d'avertisseur sonore de recul.	Ne pas s'approcher de la zone d'évolution des engins et camions et des zones de déchargement. Port de vêtement à haute visibilité pour tous les intervenants.
Déplacement de plain-pied	Nettoyage au fur et à mesure de vos postes de travail avec emport en bennes des chutes et déchets. Les approvisionnements ne doivent pas présenter de gêne ou de risque lors des déplacements. Port de vêtements à haute visibilité.	Ne pas circuler si la zone est encombrée et présente un risque de chute de plain-pied.
Choc, coupure, piqûre	Port des différents EPI adaptés aux tâches à réaliser.	
Manutention manuelle	Respecter les gestes et postures ainsi que la charge admissible par personne. Privilégier les manutentions mécaniques pour l'intérieur (transpalette, diable...). Pour les approvisionnements conséquents, emploi d'engins de levage (grue mobile, manuscopic...). Guidage des manoeuvres avec le conducteur de l'engin et zone balisée à l'aplomb de ces levages.	Lors d'approvisionnement d'autres corps d'états, ne pas gêner la manutention et ne pénétrer dans les périmètres balisés ou matérialisés.
Travail en hauteur	Art. R. 4323-63 – « Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif ». Les entreprises utiliseront : - P.I.R.L. (plateformes individuelles roulantes légères) conformes à la NFP 93-353, - P.I.R. (plateformes individuelles roulantes) conformes à la NFP 93-352, - Echafaudages roulants préfabriqués de faible hauteur conformes à la NFP 93-520. Au préalable de toute intervention en	Ne pas circuler à l'aplomb des interventions des autres entreprises. Faire toute remontée d'information nécessaire et ne pas intervenir.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	couverture, en planchers, s'assurer de présence des moyens d'accès dus par les corps d'états concernés et de la présence des protections collectives.	
Travaux à point chaud	Extincteur adapté et contrôlé sur poste de travail.	
Chute d'objets, éclats	Lors des travaux en hauteur matérialiser systématiquement une zone d'exclusion, à l'aplomb de vos travaux.	Respecter les matérialisations en place.
Engins et matériels	Tous les engins employés dans le cadre de l'opération devront être à jour de leur VGP. Les utilisateurs devront être en possession de leur autorisation de conduite. Pour les grues mobiles et les nacelles, réception préalable des plateformes sur lesquelles seront positionnées les engins.	Ne pas circuler ou intervenir à proximité d'un engin en mouvement.
Inhalation poussières	Réduction à la source des émissions de poussières (arrosage, aspirations, extraction) pour toutes phases de travaux : ponçage, meulage, découpe.... de matériaux générant de la poussière.	
Multi danger	Prendre connaissance des "mesures de prévention à prendre par les autres lots " dans le PGC - rubrique "4.2. Analyse de risques"	
Collision, heurt	Matérialisation de la zone de travaux et zone d'évolution des engins. Guidage des transporteurs lors des manoeuvres, par du personnel au sol pour gérer les circulations piétonnes et véhicules ou engins. Faire interdire à tout autre intervenant l'accès à la zone de travaux. Les engins de chantier seront équipés d'avertisseur sonore de recul.	Ne pas s'approcher de la zone d'évolution des engins et camions et des zones de déchargement. Port de vêtement à haute visibilité pour tous les intervenants.
Déplacement de plain-pied	Nettoyage au fur et à mesure de vos postes de travail avec emport en bennes des chutes et déchets. Les approvisionnements ne doivent pas présenter de gêne ou de risque lors des déplacements. Port de vêtements à haute visibilité.	Ne pas circuler si la zone est encombrée et présente un risque de chute de plain-pied.
Choc, coupure, piqûre	Port des différents EPI adaptés aux tâches à réaliser.	
Manutention manuelle	Respecter les gestes et postures ainsi que la charge admissible par personne. Privilégier les manutentions mécaniques pour l'intérieur (transpalette, diable...).	Lors d'approvisionnement d'autres corps d'états, ne pas gêner la manutention et ne pénétrer dans les périmètres balisés ou matérialisés.
	Pour les approvisionnements conséquents, emploi d'engins de levage (grue mobile, manuscopie...).	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	Guidage des manoeuvres avec le conducteur de l'engin et zone balisée à l'aplomb de ces levages. Art. R. 4323-63 – « Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif ». Les entreprises utiliseront : - P.I.R.L. (plateformes individuelles roulantes légères) conformes à la NFP 93-353, - P.I.R. (plateformes individuelles roulantes) conformes à la NFP 93-352, - Echafaudages roulants préfabriqués de faible hauteur conformes à la NFP 93-520. Au préalable de toute intervention en couverture, en planchers, s'assurer de présence des moyens d'accès dus par les corps d'états concernés et de la présence des protections collectives.	Ne pas circuler à l'aplomb des interventions des autres entreprises. Faire toute remontée d'information nécessaire et ne pas intervenir.
Travaux à point chaud	Extincteur adapté et contrôlé sur poste de travail.	
Chute d'objets, éclats	Lors des travaux en hauteur matérialiser systématiquement une zone d'exclusion, à l'aplomb de vos travaux.	Respecter les matérialisations en place.
Engins et matériels	Tous les engins employés dans le cadre de l'opération devront être à jour de leur VGP. Les utilisateurs devront être en possession de leur autorisation de conduite. Pour les grues mobiles et les nacelles, réception préalable des plateformes sur lesquelles seront positionnées les engins.	Ne pas circuler ou intervenir à proximité d'un engin en mouvement.
Inhalation poussières	Réduction à la source des émissions de poussières (arrosage, aspirations, extraction) pour toutes phases de travaux : ponçage, meulage, découpe.... de matériaux générant de la poussière.	
Multi danger	Prendre connaissance des "mesures de prévention à prendre par les autres lots " dans le PGC - rubrique "4.2. Analyse de risques"	

Séquence : 7 - Revêtements de sols dalle PVC collés

Revêtements de sols dalle PVC collés

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Pollution de l'atmosphère	Emploi de colle non toxique pour la pose des revêtements de sols souples.	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Collision, heurt	Matérialisation de la zone de travaux et zone d'évolution des engins. Guidage des transporteurs lors des manoeuvres, par du personnel au sol pour gérer les circulations piétonnes et véhicules ou engins. Faire interdire à tout autre intervenant l'accès à la zone de travaux. Les engins de chantier seront équipés d'avertisseur sonore de recul.	Ne pas s'approcher de la zone d'évolution des engins et camions et des zones de déchargement. Port de vêtement à haute visibilité pour tous les intervenants.
Déplacement de plain-pied	Nettoyage au fur et à mesure de vos postes de travail avec emport en bennes des chutes et déchets. Les approvisionnements ne doivent pas présenter de gêne ou de risque lors des déplacements. Port de vêtements à haute visibilité.	Ne pas circuler si la zone est encombrée et présente un risque de chute de plain-pied.
Choc, coupure, piqure	Port des différents EPI adaptés aux tâches à réaliser.	
Manutention manuelle	Respecter les gestes et postures ainsi que la charge admissible par personne. Privilégier les manutentions mécaniques pour l'intérieur (transpalette, diable...). Pour les approvisionnements conséquents, emploi d'engins de levage (grue mobile, manuscopic...). Guidage des manoeuvres avec le conducteur de l'engin et zone balisée à l'aplomb de ces levages.	Lors d'approvisionnement d'autres corps d'états, ne pas gêner la manutention et ne pénétrer dans les périmètres balisés ou matérialisés.
Travail en hauteur	Art. R. 4323-63 – « Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif ». Les entreprises utiliseront : - P.I.R.L. (plateformes individuelles roulantes légères) conformes à la NFP 93-353, - P.I.R. (plateformes individuelles roulantes) conformes à la NFP 93-352, - Echafaudages roulants préfabriqués de faible hauteur conformes à la NFP 93-520. Au préalable de toute intervention en couverture, en planchers, s'assurer de présence des moyens d'accès dus par les corps d'états	Ne pas circuler à l'aplomb des interventions des autres entreprises. Faire toute remontée d'information nécessaire et ne pas intervenir.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	concernés et de la présence des protections collectives adapté et contrôlé sur poste de travail.	
Travaux à point chaud		
Chute d'objets, éclats	Lors des travaux en hauteur matérialiser systématiquement une zone d'exclusion, à l'aplomb de vos travaux.	Respecter les matérialisations en place.
Engins et matériels	Tous les engins employés dans le cadre de l'opération devront être à jour de leur VGP. Les utilisateurs devront être en possession de leur autorisation de conduite. Pour les grues mobiles et les nacelles, réception préalable des plateformes sur lesquelles seront positionnées les engins.	Ne pas circuler ou intervenir à proximité d'un engin en mouvement.
Inhalation poussières	Réduction à la source des émissions de poussières (arrosage, aspirations, extraction) pour toutes phases de travaux : ponçage, meulage, découpe.... de matériaux générant de la poussière.	
Multi danger	Prendre connaissance des "mesures de prévention à prendre par les autres lots " dans le PGC - rubrique "4.2. Analyse de risques"	
Collision, heurt	Matérialisation de la zone de travaux et zone d'évolution des engins. Guidage des transporteurs lors des manoeuvres, par du personnel au sol pour gérer les circulations piétonnes et véhicules ou engins. Faire interdire à tout autre intervenant l'accès à la zone de travaux. Les engins de chantier seront équipés d'avertisseur sonore de recul.	Ne pas s'approcher de la zone d'évolution des engins et camions et des zones de déchargement. Port de vêtement à haute visibilité pour tous les intervenants.
Déplacement de plain-pied	Nettoyage au fur et à mesure de vos postes de travail avec emport en bennes des chutes et déchets. Les approvisionnements ne doivent pas présenter de gêne ou de risque lors des déplacements. Port de vêtements à haute visibilité.	Ne pas circuler si la zone est encombrée et présente un risque de chute de plain-pied.
Choc, coupure, piqûre	Port des différents EPI adaptés aux tâches à réaliser.	
Manutention manuelle	Respecter les gestes et postures ainsi que la charge admissible par personne. Privilégier les manutentions mécaniques pour l'intérieur (transpalette, diable...). Pour les approvisionnements conséquents, emploi d'engins de levage (grue mobile, manuscopic...). Guidage des manoeuvres avec le conducteur de l'engin et zone balisée à l'aplomb de ces levages.	Lors d'approvisionnement d'autres corps d'états, ne pas gêner la manutention et ne pénétrer dans les périmètres balisés ou matérialisés.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	Art. R. 4323-63 – « Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif ». Les entreprises utiliseront : - P.I.R.L. (plateformes individuelles roulantes légères) conformes à la NFP 93-353, - P.I.R. (plateformes individuelles roulantes) conformes à la NFP 93-352, - Echafaudages roulants préfabriqués de faible hauteur conformes à la NFP 93-520. Au préalable de toute intervention en couverture, en planchers, s'assurer de présence des moyens d'accès dus par les corps d'états concernés et de la présence des protections collectives.	Ne pas circuler à l'aplomb des interventions des autres entreprises. Faire toute remontée d'information nécessaire et ne pas intervenir.
Travaux à point chaud	Extincteur adapté et contrôlé sur poste de travail.	
Chute d'objets, éclats	Lors des travaux en hauteur matérialiser systématiquement une zone d'exclusion, à l'aplomb de vos travaux.	Respecter les matérialisations en place.
Engins et matériels	Tous les engins employés dans le cadre de l'opération devront être à jour de leur VGP. Les utilisateurs devront être en possession de leur autorisation de conduite. Pour les grues mobiles et les nacelles, réception préalable des plateformes sur lesquelles seront positionnées les engins.	Ne pas circuler ou intervenir à proximité d'un engin en mouvement.
Inhalation poussières	Réduction à la source des émissions de poussières (arrosage, aspirations, extraction) pour toutes phases de travaux : ponçage, meulage, découpe.... de matériaux générant de la poussière.	
Multi danger	Prendre connaissance des "mesures de prévention à prendre par les autres lots " dans le PGC - rubrique "4.2. Analyse de risques"	

Séquence : 8 - Plomberie – sanitaires - chauffage - climatisation - ventilation double-flux - production ECS - sécu

Plomberie – sanitaires - chauffage - climatisation - ventilation double-flux - production ECS - sécurité incendie - RIA

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Collision, heurt	Matérialisation de la zone de travaux et zone d'évolution des engins. Guidage des transporteurs lors des manoeuvres, par du personnel au sol pour gérer les	Ne pas s'approcher de la zone d'évolution des engins et camions et des zones de déchargement. Port de vêtement à haute visibilité

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	circulations piétonnes et véhicules ou engins. Faire interdire à tout autre intervenant l'accès à la zone de travaux. Les engins de chantier seront équipés d'avertisseur sonore de recul.	pour tous les intervenants.
Déplacement de plain-pied	Nettoyage au fur et à mesure de vos postes de travail avec emport en bennes des chutes et déchets. Les approvisionnements ne doivent pas présenter de gêne ou de risque lors des déplacements. Port de vêtements à haute visibilité.	Ne pas circuler si la zone est encombrée et présente un risque de chute de plain-pied.
Choc, coupure, piqûre	Port des différents EPI adaptés aux tâches à réaliser.	
Manutention manuelle	Respecter les gestes et postures ainsi que la charge admissible par personne. Privilégier les manutentions mécaniques pour l'intérieur (transpalette, diable...). Pour les approvisionnements conséquents, emploi d'engins de levage (grue mobile, manuscopie...). Guidage des manoeuvres avec le conducteur de l'engin et zone balisée à l'aplomb de ces levages.	Lors d'approvisionnement d'autres corps d'états, ne pas gêner la manutention et ne pénétrer dans les périmètres balisés ou matérialisés.
Travail en hauteur	Art. R. 4323-63 – « Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif ». Les entreprises utiliseront : - P.I.R.L. (plateformes individuelles roulantes légères) conformes à la NFP 93-353, - P.I.R. (plateformes individuelles roulantes) conformes à la NFP 93-352, - Echafaudages roulants préfabriqués de faible hauteur conformes à la NFP 93-520. Au préalable de toute intervention en couverture, en planchers, s'assurer de présence des moyens d'accès dus par les corps d'états concernés et de la présence des protections collectives.	Ne pas circuler à l'aplomb des interventions des autres entreprises. Faire toute remontée d'information nécessaire et ne pas intervenir.
Travaux à point chaud	Extincteur adapté et contrôlé sur poste de travail.	
Chute d'objets, éclats	Lors des travaux en hauteur matérialiser	Respecter les matérialisations en

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	systématiquement une zone d'exclusion, à l'aplomb de vos travaux.	place.
Engins et matériels	Tous les engins employés dans le cadre de l'opération devront être à jour de leur VGP. Les utilisateurs devront être en possession de leur autorisation de conduite. Pour les grues mobiles et les nacelles, réception préalable des plateformes sur lesquelles seront positionnées les engins.	Ne pas circuler ou intervenir à proximité d'un engin en mouvement.
Inhalation poussières	Réduction à la source des émissions de poussières (arrosage, aspirations, extraction) pour toutes phases de travaux : ponçage, meulage, découpe.... de matériaux générant de la poussière.	
Multi danger	Prendre connaissance des "mesures de prévention à prendre par les autres lots " dans le PGC - rubrique "4.2. Analyse de risques"	
Collision, heurt	Matérialisation de la zone de travaux et zone d'évolution des engins. Guidage des transporteurs lors des manoeuvres, par du personnel au sol pour gérer les circulations piétonnes et véhicules ou engins. Faire interdire à tout autre intervenant l'accès à la zone de travaux. Les engins de chantier seront équipés d'avertisseur sonore de recul.	Ne pas s'approcher de la zone d'évolution des engins et camions et des zones de déchargement. Port de vêtement à haute visibilité pour tous les intervenants.
Déplacement de plain-pied	Nettoyage au fur et à mesure de vos postes de travail avec emport en bennes des chutes et déchets. Les approvisionnements ne doivent pas présenter de gêne ou de risque lors des déplacements. Port de vêtements à haute visibilité.	Ne pas circuler si la zone est encombrée et présente un risque de chute de plain-pied.
Choc, coupure, piqûre	Port des différents EPI adaptés aux tâches à réaliser.	
Manutention manuelle	Respecter les gestes et postures ainsi que la charge admissible par personne. Privilégier les manutentions mécaniques pour l'intérieur (transpalette, diable...). Pour les approvisionnements conséquents, emploi d'engins de levage (grue mobile, manuscopic...). Guidage des manoeuvres avec le conducteur de l'engin et zone balisée à l'aplomb de ces levages.	Lors d'approvisionnement d'autres corps d'états, ne pas gêner la manutention et ne pénétrer dans les périmètres balisés ou matérialisés.
Travail en hauteur	Art. R. 4323-63 – « Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements	Ne pas circuler à l'aplomb des interventions des autres entreprises.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif ». Les entreprises utiliseront : - P.I.R.L. (plateformes individuelles roulantes légères) conformes à la NFP 93-353, - P.I.R. (plateformes individuelles roulantes) conformes à la NFP 93-352, - Echafaudages roulants préfabriqués de faible hauteur conformes à la NFP 93-520. Au préalable de toute intervention en couverture, en planchers, s'assurer de présence des moyens d'accès dus par les corps d'états concernés et de la présence des protections collectives.	Faire toute remontée d'information nécessaire et ne pas intervenir.
Travaux à point chaud	Extincteur adapté et contrôlé sur poste de travail.	
Chute d'objets, éclats	Lors des travaux en hauteur matérialiser systématiquement une zone d'exclusion, à l'aplomb de vos travaux.	Respecter les matérialisations en place.
Engins et matériels	Tous les engins employés dans le cadre de l'opération devront être à jour de leur VGP. Les utilisateurs devront être en possession de leur autorisation de conduite. Pour les grues mobiles et les nacelles, réception préalable des plateformes sur lesquelles seront positionnées les engins.	Ne pas circuler ou intervenir à proximité d'un engin en mouvement.
Inhalation poussières	Réduction à la source des émissions de poussières (arrosage, aspirations, extraction) pour toutes phases de travaux : ponçage, meulage, découpe.... de matériaux générant de la poussière.	
Multi danger	Prendre connaissance des "mesures de prévention à prendre par les autres lots " dans le PGC - rubrique "4.2. Analyse de risques"	

Séquence : 9 - Electricité courants forts & faibles - lustrerie - alarme incendie - alarme vol- réseaux téléphone

Electricité courants forts & faibles - lustrerie - alarme incendie - alarme vol- réseaux téléphone et informatique

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Eclairage	Dès que possible à l'avancement, mettre en service l'éclairage définitif des zones et cellules, dans l'attente réaliser l'éclairage provisoire de chantier.	Indiquer si dysfonctionnement d'une lampe ou d'un éclairage.
Stabilité, renversement	Les zones de déchargement, de montage et de levage seront interdites à toutes autres entreprises pour les candélabres.	Interdiction d'accéder aux zones de travaux.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Matérialisation de vos zones à mettre en place.	
Contact électrique direct ou indirect	Les coffrets électriques de chantier devront être maintenus fermés à tout instant (serrure ou cadenas).	
Collision, heurt	Matérialisation de la zone de travaux et zone d'évolution des engins. Guidage des transporteurs lors des manoeuvres, par du personnel au sol pour gérer les circulations piétonnes et véhicules ou engins. Faire interdire à tout autre intervenant l'accès à la zone de travaux. Les engins de chantier seront équipés d'avertisseur sonore de recul.	Ne pas s'approcher de la zone d'évolution des engins et camions et des zones de déchargement. Port de vêtement à haute visibilité pour tous les intervenants.
Déplacement de plain-pied	Nettoyage au fur et à mesure de vos postes de travail avec emport en bennes des chutes et déchets. Les approvisionnements ne doivent pas présenter de gêne ou de risque lors des déplacements. Port de vêtements à haute visibilité.	Ne pas circuler si la zone est encombrée et présente un risque de chute de plain-pied.
Choc, coupure, piqure	Port des différents EPI adaptés aux tâches à réaliser.	
Manutention manuelle	Respecter les gestes et postures ainsi que la charge admissible par personne. Privilégier les manutentions mécaniques pour l'intérieur (transpalette, diable...). Pour les approvisionnements conséquents, emploi d'engins de levage (grue mobile, manuscopic...). Guidage des manoeuvres avec le conducteur de l'engin et zone balisée à l'aplomb de ces levages.	Lors d'approvisionnement d'autres corps d'états, ne pas gêner la manutention et ne pénétrer dans les périmètres balisés ou matérialisés.
Travail en hauteur	Art. R. 4323-63 – « Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif ». Les entreprises utiliseront : - P.I.R.L. (plateformes individuelles roulantes légères) conformes à la NFP 93-353, - P.I.R. (plateformes individuelles roulantes) conformes à la NFP 93-352, - Echafaudages roulants préfabriqués de faible hauteur conformes à la NFP 93-520.	Ne pas circuler à l'aplomb des interventions des autres entreprises. Faire toute remontée d'information nécessaire et ne pas intervenir.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Au préalable de toute intervention en couverture, en planchers, s'assurer de présence des moyens d'accès dus par les corps d'états concernés et de la présence des protections collectives.	
Travaux à point chaud	Extincteur adapté et contrôlé sur poste de travail.	
Chute d'objets, éclats	Lors des travaux en hauteur matérialiser systématiquement une zone d'exclusion, à l'aplomb de vos travaux.	Respecter les matérialisations en place.
Engins et matériels	Tous les engins employés dans le cadre de l'opération devront être à jour de leur VGP. Les utilisateurs devront être en possession de leur autorisation de conduite. Pour les grues mobiles et les nacelles, réception préalable des plateformes sur lesquelles seront positionnées les engins.	Ne pas circuler ou intervenir à proximité d'un engin en mouvement.
Inhalation poussières	Réduction à la source des émissions de poussières (arrosage, aspirations, extraction) pour toutes phases de travaux : ponçage, meulage, découpe.... de matériaux générant de la poussière.	
Multi danger	Prendre connaissance des "mesures de prévention à prendre par les autres lots " dans le PGC - rubrique "4.2. Analyse de risques"	
Collision, heurt	Matérialisation de la zone de travaux et zone d'évolution des engins. Guidage des transporteurs lors des manoeuvres, par du personnel au sol pour gérer les circulations piétonnes et véhicules ou engins. Faire interdire à tout autre intervenant l'accès à la zone de travaux. Les engins de chantier seront équipés d'avertisseur sonore de recul.	Ne pas s'approcher de la zone d'évolution des engins et camions et des zones de déchargement. Port de vêtement à haute visibilité pour tous les intervenants.
Déplacement de plain-pied	Nettoyage au fur et à mesure de vos postes de travail avec emport en bennes des chutes et déchets. Les approvisionnements ne doivent pas présenter de gêne ou de risque lors des déplacements. Port de vêtements à haute visibilité.	Ne pas circuler si la zone est encombrée et présente un risque de chute de plain-pied.
Choc, coupure, piqûre	Port des différents EPI adaptés aux tâches à réaliser.	
Manutention manuelle	Respecter les gestes et postures ainsi que la charge admissible par personne. Privilégier les manutentions mécaniques pour l'intérieur (transpalette, diable...).	Lors d'approvisionnement d'autres corps d'états, ne pas gêner la manutention et ne pénétrer dans les périmètres balisés ou matérialisés.
	Pour les approvisionnements conséquents,	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	emploi d'engins de levage (grue mobile, manuscopic...). Guidage des manoeuvres avec le conducteur de l'engin et zone balisée à l'aplomb de ces levages.	
Travail en hauteur	Art. R. 4323-63 – « Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif ». Les entreprises utiliseront : - P.I.R.L. (plateformes individuelles roulantes légères) conformes à la NFP 93-353, - P.I.R. (plateformes individuelles roulantes) conformes à la NFP 93-352, - Echafaudages roulants préfabriqués de faible hauteur conformes à la NFP 93-520. Au préalable de toute intervention en couverture, en planchers, s'assurer de présence des moyens d'accès dus par les corps d'états concernés et de la présence des protections collectives.	Ne pas circuler à l'aplomb des interventions des autres entreprises. Faire toute remontée d'information nécessaire et ne pas intervenir.
Travaux à point chaud	Extincteur adapté et contrôlé sur poste de travail.	
Chute d'objets, éclats	Lors des travaux en hauteur matérialiser systématiquement une zone d'exclusion, à l'aplomb de vos travaux.	Respecter les matérialisations en place.
Engins et matériels	Tous les engins employés dans le cadre de l'opération devront être à jour de leur VGP. Les utilisateurs devront être en possession de leur autorisation de conduite. Pour les grues mobiles et les nacelles, réception préalable des plateformes sur lesquelles seront positionnées les engins.	Ne pas circuler ou intervenir à proximité d'un engin en mouvement.
Inhalation poussières	Réduction à la source des émissions de poussières (arrosage, aspirations, extraction) pour toutes phases de travaux : ponçage, meulage, découpe.... de matériaux générant de la poussière.	
Multi danger	Prendre connaissance des "mesures de prévention à prendre par les autres lots " dans le PGC - rubrique "4.2. Analyse de risques"	

Séquence : 10 - Peintures

Peintures

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Pollution de l'atmosphère	Emploi de peinture acrylique pour les travaux à réaliser.	
Produit inflammable	Le stockage de white spirit et peinture glycéro qui seront employés pour les éléments métalliques, n'est pas accepté sur le chantier. Les salariés devront les évacuer. Ventilation des locaux lors de l'emploi de ces peintures.	S'assurer de la bonne ventilation des locaux.
Collision, heurt	Matérialisation de la zone de travaux et zone d'évolution des engins. Guidage des transporteurs lors des manoeuvres, par du personnel au sol pour gérer les circulations piétonnes et véhicules ou engins. Faire interdire à tout autre intervenant l'accès à la zone de travaux. Les engins de chantier seront équipés d'avertisseur sonore de recul.	Ne pas s'approcher de la zone d'évolution des engins et camions et des zones de déchargement. Port de vêtement à haute visibilité pour tous les intervenants.
Déplacement de plain-pied	Nettoyage au fur et à mesure de vos postes de travail avec emport en bennes des chutes et déchets. Les approvisionnements ne doivent pas présenter de gêne ou de risque lors des déplacements. Port de vêtements à haute visibilité.	Ne pas circuler si la zone est encombrée et présente un risque de chute de plain-pied.
Choc, coupure, piqûre	Port des différents EPI adaptés aux tâches à réaliser.	
Manutention manuelle	Respecter les gestes et postures ainsi que la charge admissible par personne. Privilégier les manutentions mécaniques pour l'intérieur (transpalette, diable...). Pour les approvisionnements conséquents, emploi d'engins de levage (grue mobile, manuscopic...). Guidage des manoeuvres avec le conducteur de l'engin et zone balisée à l'aplomb de ces levages.	Lors d'approvisionnement d'autres corps d'états, ne pas gêner la manutention et ne pénétrer dans les périmètres balisés ou matérialisés.
Travail en hauteur	Art. R. 4323-63 – « Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif ».	Ne pas circuler à l'aplomb des interventions des autres entreprises. Faire toute remontée d'information nécessaire et ne pas intervenir.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Les entreprises utiliseront : - P.I.R.L. (plateformes individuelles roulantes légères) conformes à la NFP 93-353, - P.I.R. (plateformes individuelles roulantes) conformes à la NFP 93-352, - Echafaudages roulants préfabriqués de faible hauteur conformes à la NFP 93-520. Au préalable de toute intervention en couverture, en planchers, s'assurer de présence des moyens d'accès dus par les corps d'états concernés et de la présence des protections collectives.	
Travaux à point chaud	Extincteur adapté et contrôlé sur poste de travail.	
Chute d'objets, éclats	Lors des travaux en hauteur matérialiser systématiquement une zone d'exclusion, à l'aplomb de vos travaux.	Respecter les matérialisations en place.
Engins et matériels	Tous les engins employés dans le cadre de l'opération devront être à jour de leur VGP. Les utilisateurs devront être en possession de leur autorisation de conduite. Pour les grues mobiles et les nacelles, réception préalable des plateformes sur lesquelles seront positionnées les engins.	Ne pas circuler ou intervenir à proximité d'un engin en mouvement.
Inhalation poussières	Réduction à la source des émissions de poussières (arrosage, aspirations, extraction) pour toutes phases de travaux : ponçage, meulage, découpe.... de matériaux générant de la poussière.	
Multi danger	Prendre connaissance des "mesures de prévention à prendre par les autres lots" dans le PGC - rubrique "4.2. Analyse de risques"	
Collision, heurt	Matérialisation de la zone de travaux et zone d'évolution des engins. Guidage des transporteurs lors des manoeuvres, par du personnel au sol pour gérer les circulations piétonnes et véhicules ou engins. Faire interdire à tout autre intervenant l'accès à la zone de travaux. Les engins de chantier seront équipés d'avertisseur sonore de recul.	Ne pas s'approcher de la zone d'évolution des engins et camions et des zones de déchargement. Port de vêtement à haute visibilité pour tous les intervenants.
Déplacement de plain-pied	Nettoyage au fur et à mesure de vos postes de travail avec emport en bennes des chutes et déchets. Les approvisionnements ne doivent pas présenter de gêne ou de risque lors des déplacements. Port de vêtements à haute visibilité.	Ne pas circuler si la zone est encombrée et présente un risque de chute de plain-pied.
Choc, coupure, piqûre	Port des différents EPI adaptés aux tâches à réaliser.	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Manutention manuelle	Respecter les gestes et postures ainsi que la charge admissible par personne. Privilégier les manutentions mécaniques pour l'intérieur (transpalette, diable...). Pour les approvisionnements conséquents, emploi d'engins de levage (grue mobile, manuscopic...). Guidage des manoeuvres avec le conducteur de l'engin et zone balisée à l'aplomb de ces levages.	Lors d'approvisionnement d'autres corps d'états, ne pas gêner la manutention et ne pénétrer dans les périmètres balisés ou matérialisés.
Travail en hauteur	Art. R. 4323-63 – « Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif ». Les entreprises utiliseront : - P.I.R.L. (plateformes individuelles roulantes légères) conformes à la NFP 93-353, - P.I.R. (plateformes individuelles roulantes) conformes à la NFP 93-352, - Echafaudages roulants préfabriqués de faible hauteur conformes à la NFP 93-520. Au préalable de toute intervention en couverture, en planchers, s'assurer de présence des moyens d'accès dus par les corps d'états concernés et de la présence des protections collectives.	Ne pas circuler à l'aplomb des interventions des autres entreprises. Faire toute remontée d'information nécessaire et ne pas intervenir.
Travaux à point chaud	Extincteur adapté et contrôlé sur poste de travail.	
Chute d'objets, éclats	Lors des travaux en hauteur matérialiser systématiquement une zone d'exclusion, à l'aplomb de vos travaux.	Respecter les matérialisations en place.
Engins et matériels	Tous les engins employés dans le cadre de l'opération devront être à jour de leur VGP. Les utilisateurs devront être en possession de leur autorisation de conduite. Pour les grues mobiles et les nacelles, réception préalable des plateformes sur lesquelles seront positionnées les engins.	Ne pas circuler ou intervenir à proximité d'un engin en mouvement.
Inhalation poussières	Réduction à la source des émissions de poussières (arrosage, aspirations, extraction) pour toutes phases de travaux : ponçage, meulage, découpe.... de matériaux générant de la poussière.	
Multi danger	Prendre connaissance des "mesures de prévention à prendre par les autres lots " dans le PGC - rubrique "4.2. Analyse de risques"	

Séquence : 11 - Portails et clôtures

Portails et clôtures

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Réseaux	Faire vos DICT et attendre retour de l'ensemble des concessionnaires avant de débiter toute intervention.	
Routier, autoroutier	Matérialisation de vos zones d'intervention pour mise en place du portail, vis à vis des entrées et sorties du chantier. Port de vêtement à haute visibilité.	Respecter la matérialisation mise en place.
Collision, heurt	Matérialisation de la zone de travaux et zone d'évolution des engins. Guidage des transporteurs lors des manoeuvres, par du personnel au sol pour gérer les circulations piétonnes et véhicules ou engins. Faire interdire à tout autre intervenant l'accès à la zone de travaux. Les engins de chantier seront équipés d'avertisseur sonore de recul.	Ne pas s'approcher de la zone d'évolution des engins et camions et des zones de déchargement. Port de vêtement à haute visibilité pour tous les intervenants.
Déplacement de plain-pied	Nettoyage au fur et à mesure de vos postes de travail avec emport en bennes des chutes et déchets. Les approvisionnements ne doivent pas présenter de gêne ou de risque lors des déplacements. Port de vêtements à haute visibilité.	Ne pas circuler si la zone est encombrée et présente un risque de chute de plain-pied.
Choc, coupure, piqûre	Port des différents EPI adaptés aux tâches à réaliser.	
Manutention manuelle	Respecter les gestes et postures ainsi que la charge admissible par personne. Privilégier les manutentions mécaniques pour l'intérieur (transpalette, diable...) Pour les approvisionnements conséquents, emploi d'engins de levage (grue mobile, manuscopic...) Guidage des manoeuvres avec le conducteur de l'engin et zone balisée à l'aplomb de ces levages.	Lors d'approvisionnement d'autres corps d'états, ne pas gêner la manutention et ne pénétrer dans les périmètres balisés ou matérialisés.
Travail en hauteur	Art. R. 4323-63 – « Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif ». Les entreprises utiliseront :	Ne pas circuler à l'aplomb des interventions des autres entreprises. Faire toute remontée d'information nécessaire et ne pas intervenir.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	- P.I.R.L. (plateformes individuelles roulantes légères) conformes à la NFP 93-353, - P.I.R. (plateformes individuelles roulantes) conformes à la NFP 93-352, - Echafaudages roulants préfabriqués de faible hauteur conformes à la NFP 93-520. Au préalable de toute intervention en couverture, en planchers, s'assurer de présence des moyens d'accès dus par les corps d'états concernés et de la présence des protections collectives.	
Travaux à point chaud	Extincteur adapté et contrôlé sur poste de travail.	
Chute d'objets, éclats	Lors des travaux en hauteur matérialiser systématiquement une zone d'exclusion, à l'aplomb de vos travaux.	Respecter les matérialisations en place.
Engins et matériels	Tous les engins employés dans le cadre de l'opération devront être à jour de leur VGP. Les utilisateurs devront être en possession de leur autorisation de conduite. Pour les grues mobiles et les nacelles, réception préalable des plateformes sur lesquelles seront positionnées les engins.	Ne pas circuler ou intervenir à proximité d'un engin en mouvement.
Inhalation poussières	Réduction à la source des émissions de poussières (arrosage, aspirations, extraction) pour toutes phases de travaux : ponçage, meulage, découpe.... de matériaux générant de la poussière.	
Multi danger	Prendre connaissance des "mesures de prévention à prendre par les autres lots" dans le PGC - rubrique "4.2. Analyse de risques"	
Collision, heurt	Matérialisation de la zone de travaux et zone d'évolution des engins. Guidage des transporteurs lors des manoeuvres, par du personnel au sol pour gérer les circulations piétonnes et véhicules ou engins. Faire interdire à tout autre intervenant l'accès à la zone de travaux. Les engins de chantier seront équipés d'avertisseur sonore de recul.	Ne pas s'approcher de la zone d'évolution des engins et camions et des zones de déchargement. Port de vêtement à haute visibilité pour tous les intervenants.
Déplacement de plain-pied	Nettoyage au fur et à mesure de vos postes de travail avec emport en bennes des chutes et déchets. Les approvisionnements ne doivent pas présenter de gêne ou de risque lors des déplacements. Port de vêtements à haute visibilité.	Ne pas circuler si la zone est encombrée et présente un risque de chute de plain-pied.
Choc, coupure, piqûre	Port des différents EPI adaptés aux tâches à réaliser.	
Manutention manuelle	Respecter les gestes et postures ainsi que la	Lors d'approvisionnement d'autres

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	charge admissible par personne. Privilégier les manutentions mécaniques pour l'intérieur (transpalette, diable...). Pour les approvisionnements conséquents, emploi d'engins de levage (grue mobile, manuscopic...). Guidage des manoeuvres avec le conducteur de l'engin et zone balisée à l'aplomb de ces levages.	corps d'états, ne pas gêner la manutention et ne pénétrer dans les périmètres balisés ou matérialisés.
Travail en hauteur	Art. R. 4323-63 – « Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif ». Les entreprises utiliseront : - P.I.R.L. (plateformes individuelles roulantes légères) conformes à la NFP 93-353, - P.I.R. (plateformes individuelles roulantes) conformes à la NFP 93-352, - Echafaudages roulants préfabriqués de faible hauteur conformes à la NFP 93-520. Au préalable de toute intervention en couverture, en planchers, s'assurer de présence des moyens d'accès dus par les corps d'états concernés et de la présence des protections collectives.	Ne pas circuler à l'aplomb des interventions des autres entreprises. Faire toute remontée d'information nécessaire et ne pas intervenir.
Travaux à point chaud	Extincteur adapté et contrôlé sur poste de travail.	
Chute d'objets, éclats	Lors des travaux en hauteur matérialiser systématiquement une zone d'exclusion, à l'aplomb de vos travaux.	Respecter les matérialisations en place.
Engins et matériels	Tous les engins employés dans le cadre de l'opération devront être à jour de leur VGP. Les utilisateurs devront être en possession de leur autorisation de conduite. Pour les grues mobiles et les nacelles, réception préalable des plateformes sur lesquelles seront positionnées les engins.	Ne pas circuler ou intervenir à proximité d'un engin en mouvement.
Inhalation poussières	Réduction à la source des émissions de poussières (arrosage, aspirations, extraction) pour toutes phases de travaux : ponçage, meulage, découpe.... de matériaux générant de la poussière.	
Multi danger	Prendre connaissance des "mesures de prévention à prendre par les autres lots " dans le PGC - rubrique "4.2. Analyse de risques"	

Séquence : 12 - Espaces verts

Espaces verts

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Réseaux	Faire vos DICT et attendre retour de l'ensemble des concessionnaires avant de débiter toute intervention.	
Collision, heurt	Matérialisation de la zone de travaux et zone d'évolution des engins. Guidage des transporteurs lors des manoeuvres, par du personnel au sol pour gérer les circulations piétonnes et véhicules ou engins. Faire interdire à tout autre intervenant l'accès à la zone de travaux. Les engins de chantier seront équipés d'avertisseur sonore de recul.	Ne pas s'approcher de la zone d'évolution des engins et camions et des zones de déchargement. Port de vêtement à haute visibilité pour tous les intervenants.
Déplacement de plain-pied	Nettoyage au fur et à mesure de vos postes de travail avec emport en bennes des chutes et déchets. Les approvisionnements ne doivent pas présenter de gêne ou de risque lors des déplacements. Port de vêtements à haute visibilité.	Ne pas circuler si la zone est encombrée et présente un risque de chute de plain-pied.
Choc, coupure, piqûre	Port des différents EPI adaptés aux tâches à réaliser.	
Manutention manuelle	Respecter les gestes et postures ainsi que la charge admissible par personne. Privilégier les manutentions mécaniques pour l'intérieur (transpalette, diable...). Pour les approvisionnements conséquents, emploi d'engins de levage (grue mobile, manuscopic...). Guidage des manoeuvres avec le conducteur de l'engin et zone balisée à l'aplomb de ces levages.	Lors d'approvisionnement d'autres corps d'états, ne pas gêner la manutention et ne pénétrer dans les périmètres balisés ou matérialisés.
Travail en hauteur	Art. R. 4323-63 – « Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif ». Les entreprises utiliseront : - P.I.R.L. (plateformes individuelles roulantes légères) conformes à la NFP 93-353, - P.I.R. (plateformes individuelles roulantes) conformes à la NFP 93-352,	Ne pas circuler à l'aplomb des interventions des autres entreprises. Faire toute remontée d'information nécessaire et ne pas intervenir.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	- Echafaudages roulants préfabriqués de faible hauteur conformes à la NFP 93-520. Au préalable de toute intervention en couverture, en planchers, s'assurer de présence des moyens d'accès dus par les corps d'états concernés et de la présence des protections collectives.	
Travaux à point chaud	Extincteur adapté et contrôlé sur poste de travail.	
Chute d'objets, éclats	Lors des travaux en hauteur matérialiser systématiquement une zone d'exclusion, à l'aplomb de vos travaux.	Respecter les matérialisations en place.
Engins et matériels	Tous les engins employés dans le cadre de l'opération devront être à jour de leur VGP. Les utilisateurs devront être en possession de leur autorisation de conduite. Pour les grues mobiles et les nacelles, réception préalable des plateformes sur lesquelles seront positionnées les engins.	Ne pas circuler ou intervenir à proximité d'un engin en mouvement.
Inhalation poussières	Réduction à la source des émissions de poussières (arrosage, aspirations, extraction) pour toutes phases de travaux : ponçage, meulage, découpe.... de matériaux générant de la poussière.	
Multi danger	Prendre connaissance des "mesures de prévention à prendre par les autres lots" dans le PGC - rubrique "4.2. Analyse de risques"	
Collision, heurt	Matérialisation de la zone de travaux et zone d'évolution des engins. Guidage des transporteurs lors des manoeuvres, par du personnel au sol pour gérer les circulations piétonnes et véhicules ou engins. Faire interdire à tout autre intervenant l'accès à la zone de travaux. Les engins de chantier seront équipés d'avertisseur sonore de recul.	Ne pas s'approcher de la zone d'évolution des engins et camions et des zones de déchargement. Port de vêtement à haute visibilité pour tous les intervenants.
Déplacement de plain-pied	Nettoyage au fur et à mesure de vos postes de travail avec emport en bennes des chutes et déchets. Les approvisionnements ne doivent pas présenter de gêne ou de risque lors des déplacements. Port de vêtements à haute visibilité.	Ne pas circuler si la zone est encombrée et présente un risque de chute de plain-pied.
Choc, coupure, piqûre	Port des différents EPI adaptés aux tâches à réaliser.	
Manutention manuelle	Respecter les gestes et postures ainsi que la charge admissible par personne.	Lors d'approvisionnement d'autres corps d'états, ne pas gêner la

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Privilégier les manutentions mécaniques pour l'intérieur (transpalette, diable...). Pour les approvisionnements conséquents, emploi d'engins de levage (grue mobile, manuscopic...). Guidage des manoeuvres avec le conducteur de l'engin et zone balisée à l'aplomb de ces levages.	manutention et ne pénétrer dans les périmètres balisés ou matérialisés.
Travail en hauteur	Art. R. 4323-63 – « Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif ». Les entreprises utiliseront : - P.I.R.L. (plateformes individuelles roulantes légères) conformes à la NFP 93-353, - P.I.R. (plateformes individuelles roulantes) conformes à la NFP 93-352, - Echafaudages roulants préfabriqués de faible hauteur conformes à la NFP 93-520. Au préalable de toute intervention en couverture, en planchers, s'assurer de présence des moyens d'accès dus par les corps d'états concernés et de la présence des protections collectives.	Ne pas circuler à l'aplomb des interventions des autres entreprises. Faire toute remontée d'information nécessaire et ne pas intervenir.
Travaux à point chaud	Extincteur adapté et contrôlé sur poste de travail.	
Chute d'objets, éclats	Lors des travaux en hauteur matérialiser systématiquement une zone d'exclusion, à l'aplomb de vos travaux.	Respecter les matérialisations en place.
Engins et matériels	Tous les engins employés dans le cadre de l'opération devront être à jour de leur VGP. Les utilisateurs devront être en possession de leur autorisation de conduite. Pour les grues mobiles et les nacelles, réception préalable des plateformes sur lesquelles seront positionnées les engins.	Ne pas circuler ou intervenir à proximité d'un engin en mouvement.
Inhalation poussières	Réduction à la source des émissions de poussières (arrosage, aspirations, extraction) pour toutes phases de travaux : ponçage, meulage, découpe.... de matériaux générant de la poussière.	
Multi danger	Prendre connaissance des "mesures de prévention à prendre par les autres lots " dans le PGC - rubrique "4.2. Analyse de risques"	

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés et de l'ensemble des intervenants du chantier.

De façon générale, tout personnel mettant en oeuvre des protections collectives sera équipé des EPI nécessaires à la protection contre les chutes de hauteur (harnais avec longes, stop-chute sur enrouleur automatique ou similaire, ..., point d'ancrage normalisé ou ligne de vie de chantier, etc....) ou depuis une nacelle.

Chaque entreprise réalisant un ouvrage générant un risque, aura à sa charge, la fourniture, la mise en place et la maintenance des protections collectives provisoires pendant toute la durée du chantier ou jusqu'à la disparition du risque. Les protections collectives mises en place par l'entreprise pour réaliser ses travaux, devront rester en place pour les entreprises amenées à lui succéder, tant que le risque subsiste.

L'ensemble des protections collectives mises en oeuvre par l'entreprise sur le chantier devra être décrit dans son PPSPS.

Les protections collectives devront être conçues et réalisées pour répondre aux principes généraux suivants :

- Etre toujours mises en oeuvre préalablement à l'apparition du risque,
- Etre adaptées et suffisantes pour permettre, en toute sécurité et sans démontage, la réalisation de l'ensemble des travaux de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou des entreprises appelées à lui succéder sur la partie d'ouvrage considérée.

Cependant, une protection collective ne pourra être déposée que dans les cas suivants :

- Disparition du risque liée à l'avancement des travaux,
- La protection collective définitive de l'ouvrage est mise en place, et elle est suffisante pour les travaux qui restent à réaliser,
- Un autre dispositif provisoire d'une efficacité au moins équivalente sera mis en oeuvre. Dans ce cas, une procédure devra être établie dans le PPSPS par l'entreprise concernée.

L'entreprise qui, pour son intervention, devra déplacer un dispositif de sécurité collectif, aura l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise pour son intervention personnelle (échafaudages, filets de protection, etc.) ne pourront être déplacés ou modifiés que par cette dernière.

Au cas où un entrepreneur ne remettrait pas en place les dispositifs de sécurité, le MOE désignera une entreprise qui aura obligation de le faire après constat du coordonnateur Sécurité/Santé et/ou du maître d'ouvrage ou maître d'oeuvre, aux frais de l'entrepreneur défaillant.

Dispositions exceptionnelles dans le cas de difficultés :

Tout corps d'état, dont l'intervention nécessite l'enlèvement des protections mises en place par le lot désigné au chapitre ci-avant, doit prévoir un équipement de remplacement adapté à la réalisation de ses travaux et garantissant une protection collective aussi efficace. Dans ce cas il lui appartiendra d'en assurer la maintenance jusqu'à la fin de ses travaux. Une procédure devra être établie dans le PPSPS par l'entreprise qui entre dans ce cas. Enfin, si nécessaire, les protections initiales seront remises en place à la fin de cette intervention ; l'objectif étant d'assurer la continuité de la protection collective.

Par ailleurs, il est utile de préciser les points suivants :

- Les ouvertures verticales et horizontales dans l'ouvrage en cours d'exécution, qui ne sont pas solidement obturées, devront comporter des garde-corps.
- Pose avant prise de poste, et à l'avancement, de garde-corps provisoires en périphérie des planchers, en rives de couvertures, en périphérie de trémies horizontales et verticales, en tableau de baies, etc. La position des garde-corps

devra tenir compte de l'emplacement des équipements définitifs (menuiseries extérieures, etc).

Dès que possible :

- Les réservations devront être rebouchées,
- Les éléments définitifs de protections devront être mis en place (garde-corps, escaliers, portes palières d'ascenseurs, lanterneaux, etc.).
- Une protection fixe suffisante et adaptée à leurs travaux devra donc être mise en place. L'entreprise devra définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle mettra en place
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur aura à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositif nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections seront maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS sera informé des compléments ou modifications ainsi apportées avant toute intervention sur le site.
- Priorité sera donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage devront être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information sera faite lors des réunions de chantier.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise de Le MOE désignera une entreprise est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise Le MOE désignera une entreprise qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'OEuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'OEuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée. est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est définit, l'entreprise de Le MOE désignera une entreprise est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise Le MOE désignera une entreprise qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'OEuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'OEuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée. qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'OEuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'OEuvre,

demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux devront s'effectuer dans les locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique sera mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre devra s'opérer sur ceux n'entraînant pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gaz toxiques, etc.

En cas d'impossibilité, il sera nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles, anti-poussières...).

Ce paragraphe sera complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Sans objet

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Les entreprises mettant en œuvre des produits pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des

personnels du chantier devront isoler leurs zones de travail et en interdire l'accès aux autres corps d'état (obligation de moyens et de résultats).

Les entreprises indiqueront dans les P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou de préparations dangereuses pouvant provoquer intoxication, incendie ou explosion :

- Une copie des fiches de données sécurité de ces produits.
- Les règles de stockage de ces substances, en précisant notamment les installations électriques et les dispositifs de ventilation qu'elles mettront en œuvre, afin de prévenir tout risque d'explosion,
- Les dispositifs de ventilation des lieux de travail installés lors de l'utilisation de ces produits dangereux.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs appropriés aux risques aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, devront Préalablement, en informer le maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS.

Les salariés devront connaître le maniement des extincteurs.

Se procurer un permis feu auprès du PC SECURITE du CC pour tous travaux par points chauds ou générateurs de chaleurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Sans objet

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

La conduite des engins de chantier ne pourra être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite à jour établi par son employeur.

Les manoeuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- De la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- Les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier et véhicules de transport.

Un exemplaire à jour des rapports de vérifications périodiques obligatoires devra être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'opération et/ ou sur l'engin de chantier.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Sans Objet.

**Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.
Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.**

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

**Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.
Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.**

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Condamnation des accès lors des prestations réalisées en phase et information des entreprises pour emprunter un autre accès.

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

L'entreprise titulaire du lot Gros Oeuvre devra mettre à disposition des bennes et leurs renouvellements réguliers jusqu'à la réception des travaux.

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Chaque entreprise assurera le nettoyage de sa zone de travail et l'export de ses déchets jusqu'aux bennes mises à disposition.

Aucun jet de matériaux depuis les étages ne sera toléré.

Les déchets volatiles devront être stockés et suffisamment lestés de manière à ce qu'ils ne soient pas disséminés par le vent.

Se référer au chapitre 3.3.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - Par chaque entreprise concernée :
 - Déclaration d'intention de travaux (DIT),
 - DICT, Les projets de travaux à proximité des canalisations et des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques doivent être déclarés à leurs exploitants avant leur exécution par la déclaration de projet de travaux (DT), faite par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), faite par l'exécutant des travaux.

À partir de juillet 2012, toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation d'un guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.

Les Maîtres d'Ouvrages et les exécutants de travaux publics et leurs prestataires, qui prévoient des travaux à proximité de réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de toutes catégories (gaz, électricité, télécommunications, eau, assainissement, matières dangereuses, réseaux de chaleur, réseaux ferroviaires, etc.), sont donc tenus d'adresser une déclaration préalable aux exploitants de ces réseaux.

- Demandes d'arrêtés - A charge des entreprises concernées pour toute occupation du domaine public.
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitance) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'oeuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, gros œuvre . . .) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'oeuvre.

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'oeuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Lors de la création de l'accès au chantier, mise en place d'un périmètre matérialisé pour délimiter provisoirement le chantier.

Interférences possibles avec :

- Le réseau routier, les voies publiques ou privées,
- L'ensemble des réseaux aériens ou souterrains des concessionnaires interceptant ou se situant au voisinage du chantier, en particulier :
 - conduite d'eau,
 - canalisation gaz,
 - lignes électriques EDF (Haute Tension et Basse Tension),
 - lignes téléphoniques,

- réseaux EU – EP,
- etc.

En outre, il est prévu :

- L'arrosage lors des terrassements ainsi que les pistes de chantiers,
- La mise en place de la signalisation routière provisoire comprenant aussi le fléchage jusqu'à l'accès du chantier,
- La mise en place d'une aire de nettoyage des roues de véhicules en sortie de chantier,
- La mise en place d'une aire de lavage des toupies de béton,
- Le nettoyage de la voirie extérieure dès que nécessaire.

Ces prestations sont réalisées par l'entreprise concernée - se reporter au Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Les entreprises tiennent compte de l'éventuelle présence d'un autre chantier à proximité.

Le chantier sera clôturé.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Sans objet

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

Oui, se rapprocher du PC SECURITE du CC.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Sans objet

6.7. Locaux témoins

Sans objet

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S et être affichées dans les locaux utilisés par le personnel.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Dans les locaux de la base vie, le lot en charge des installations de chantier (baraquements) mettra en place des affiches d'appel des premiers secours.

Téléphoner au 18 POMPIERS (depuis un poste fixe) ou 112 (depuis un mobile).

Les soins aux victimes d'accident ou malades sont assurés par du personnel compétent.

Le transport des accidentés et malades graves est assuré par les services de secours.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Voir document du centre commercial.

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers



18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : 34/BEZIERS/MAISON DU DON

Adresse : RUE JEAN BRULIER DU VERCORS 34500 BEZIERS

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

Voir document du centre commercial.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- Annexe_Presence_Silice
- Annexe_Arrêt_Cour_de_Cassation_du_14_Janvier_2025
- Annexe_SCALP